



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 7 — 2006

Séance

du mercredi 26 avril 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Charles Juillard (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un scrutateur
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
5. Election d'un membre de la commission de l'environnement et de l'équipement
6. Questions orales
7. Motion no 790
Elaborer une loi sur les collaborations intercantionales. Serge Vifian (PLR)
14. Modification du décret sur les inhumations (deuxième lecture)
15. Arrêté octroyant un crédit d'étude à l'Hôpital du Jura pour la mise en place du centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy
16. Question écrite no 2013
Formations à l'Hôpital du Jura : des lacunes. Rémy Meury (CS-POP)
17. Question écrite no 2018
Obligation alimentaire : qu'en est-il dans le canton du Jura ? Philippe Gigon (PDC)
18. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
19. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)
20. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (deuxième lecture)
21. Modification de la loi sur la Banque cantonale (deuxième lecture)
22. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Madame la secrétaire et Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs, je salue aujourd'hui tout particulièrement les stagiaires MPC de la République et Canton du Jura qui se trouvent dans le public et qui assisteront à une partie de nos débats. Je leur souhaite une bonne matinée parmi nous. Je déclare ouverte la séance d'avril du Parlement jurassien. Je vous salue toutes et tous bien cordialement et vous souhaite une agréable séance qui devrait nous apporter son lot de piments et d'échanges rhétoriques des meilleurs jours.

Lors de la séance de février dernier, je m'étais risqué à faire un timide pronostic concernant l'avenir politique des ministres sortants à l'occasion de l'annonce du retrait de Jean-François Roth. En effet, je me demandais si celle-ci était la première de futures annonces identiques à venir en espérant bien évidemment que cela donnerait des idées aux autres...

Eh bien oui, Mesdames et Messieurs, l'appel a été entendu, du moins par un des deux principaux concernés. *(Rires.)* En effet, comme vous l'avez appris, le 30 mars dernier, Gérald Schaller, notre grand argentier, nous annonçait que lui non plus ne briguerait pas un quatrième mandat. Lui aussi affirmait que douze ans constituait un long bail et qu'il entendait se consacrer désormais à d'autres occupations plus personnelles. Comme pour votre collègue, Monsieur le Ministre, cher Gérald, nous aurons l'occasion, plus tard, de vous dire toute notre reconnaissance pour le dévouement et le travail accompli en faveur de la collectivité jurassienne. En attendant, merci du fond du cœur au nom du Parlement et du peuple jurassien.

Après la brèche de février, la porte est maintenant grande ouverte pour d'autres éventuelles futures annonces. Quel suspense ! A rendre malade même les plus concernés par la santé !

Le week-end avant Pâques, les citoyens du canton de Berne et du Jura méridional ont élu leurs autorités cantonales et régionales pour une nouvelle période législative. Vous en connaissez les résultats et je n'y reviendrai pas. Je relèverai cependant le très bon résultat enregistré par les autonomistes dans le Jura méridional. La progression est sensible et ne demande qu'à être confirmée à l'occasion de prochaines échéances électorales. J'ose y voir l'Histoire en marche vers la résolution plus rapide de la Question jurassienne. Je félicite tous les élus et les encourage toutes et tous à regarder aussi vers le Nord, vers des amis prêts à collaborer et à s'ouvrir pour mieux les comprendre et mieux les accueillir lorsqu'ils en auront fait le choix.

Sans transition, après la grippe aviaire qui semble s'estomper quelque peu, c'est la fièvre « Panini » qui l'emporte sur l'Europe, présageant un été très chaud, notamment en matière footballistique.

Puisque nous sommes dans le sport, restons-y. Après plusieurs années d'absences, le Tour de Romandie est de retour dans le Jura. Je vous rappelle que Porrentruy sera demain ville hôte de cette importante manifestation sportive. Je vous invite à suivre massivement la course et à vous rendre dans la cité des princes-évêques d'où partira et arrivera une étape de l'épreuve romande. A mes yeux, cette manifestation est une extraordinaire vitrine pour le Jura et je suis convaincu que les Jurassiens sauront démontrer leur enthousiasme et leur légendaire sens de l'accueil. Je tiens à remercier d'ores et déjà toutes celles et tous ceux qui contribueront à la réussite de toute l'organisation : je pense non seulement au comité d'organisation mais aussi aux collectivités publiques qui ont délié leurs bourses pour l'occasion et les centaines de bénévoles sans qui une telle manifestation ne pourrait pas voir le jour. A ce sujet, vous trouverez dans le corridor des plaquettes concernant le programme de la manifestation; vous pourrez vous servir.

Aujourd'hui, c'est le triste anniversaire des vingt ans de Tchernobyl. Cet accident nucléaire particulièrement grave doit nous interpeller, non seulement sur l'avenir du nucléaire mais aussi sur l'attitude des autorités à faire face à un cas de crise semblable.

Dans votre dernier courrier, je vous ai transmis une invitation de la commune de Delémont pour une manifestation multiculturelle qui aura lieu le 20 mai prochain à la halle du Château. A la demande du président du Conseil de ville de Delémont, je ne peux que vous encourager à y participer nombreux.

Enfin, petite nouvelle pour le carnet. Je souhaite la bienvenue à Jonathan, le fils de Jean-Marc et Fabienne Plumey, notre collègue du groupe socialiste, que je félicite très sincèrement pour cette heureuse naissance. (*Applaudissements.*)

Venons-en maintenant à quelques communications administratives :

En ce qui concerne l'ordre du jour, à la demande de la commission de l'éducation et de la formation, nous traiterons aujourd'hui le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement du secondaire II et tertiaire. Afin de le faire dans les meilleures conditions possibles, le Bureau a décidé de modifier l'ordre de passage des départements comme suit : nous traiterons donc les points 1 à 7 (Présidence du Gouvernement), puis nous prendrons le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, puis le Département de la Justice et des Finances, le Département de l'Economie et enfin le Département de l'Education et le Département

de l'Equipeement et de l'Environnement sans se faire grande illusion sur leur passage aujourd'hui.

Je sais que cette inversion ne convient pas à tout le monde mais cette décision a été prise à la majorité du Bureau.

Toujours concernant l'ordre du jour, au point 2, il n'y aura la promesse que d'une suppléante. Au point 5, nous n'élirons qu'un membre, nouveau, pour la commission de l'environnement et de l'équipement. Le point 24 (question écrite de Patrice Kamber), en accord avec son auteur, est reporté à une date ultérieure puisque nous n'avons pas encore reçu la réponse du Gouvernement.

Je vous rappelle enfin que je lèverai la séance vers 17h00-17h15 afin de permettre aux députés qui se sont inscrits de participer à l'assemblée générale de la Banque cantonale du Jura, à 18 heures, à Porrentruy.

Motion d'ordre

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : Je crois que ce n'est pas une surprise puisque je l'ai annoncé aux présidents de groupes. J'interviens à ce stade de la séance afin que tout le monde sache à quoi ressemblera l'ordre du jour définitif de cette session et surtout qu'il n'y ait pas de confusion entre la proposition que je vais faire et le débat d'entrée en matière d'un important dossier, à savoir la réforme de l'enseignement du secondaire II et tertiaire. J'ai bien dit qu'en principe on en parlerait aujourd'hui car nous estimons que les règles habituelles qui président au traitement d'un dossier par le Parlement n'ont pas été respectées. Voici quelques faits.

Le 10 mars 2005, le Gouvernement lançait une large consultation sur ce projet. Le délai de réponse accordé était particulièrement court puisque les réponses étaient attendues pour le 22 avril 2005. Plusieurs demandes émanant de différents milieux réclamaient une prolongation de délai. Rien n'y fit, le 22 avril était maintenu comme date butoir, voici une année. La raison évoquée était qu'un calendrier strict avait été élaboré pour parvenir à mettre en place l'ensemble du dispositif pour le 1^{er} janvier 2007, sous la responsabilité exclusive du nouveau Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Pour 2005, le calendrier diffusé avec la consultation prévoyait l'adoption par le Parlement de la loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire, la loi dont on devrait parler aujourd'hui. Le projet a été transmis par le Gouvernement à la commission parlementaire de l'éducation en décembre dernier. Le retard pris sur cette loi n'est donc pas le fait du Parlement. Mais, en 2005, il était également prévu que s'effectuent, découlant de ce texte fondamental, la mise en place progressive du Centre de formation jurassien, la restructuration progressive du DED, la poursuite de l'analyse juridique et financière, la rédaction de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que les règlements et ordonnances nécessaires. Aucun de ces textes n'est prêt ou, du moins, n'a été diffusé.

Le 23 novembre, dans une question orale, je m'inquiétais du retard pris. Monsieur le ministre Jean-François Roth, tout en prétendant que le calendrier était tout de même maintenu, annonçait que la commission devrait travailler à un rythme soutenu pour permettre la mise en place des premières structures à la rentrée d'août 2006. Voilà enfin un engagement gouvernemental qui s'est vérifié. La commission de l'éducation a en effet travaillé intensément sur ce dossier

tenant, depuis le 21 décembre 2005, huit séances essentiellement sur ce projet.

Lors de la cinquième séance, le 8 mars, l'examen de détail était terminé. Les premières propositions de groupes étaient formulées lors de la séance du 29 mars. Mais pas au-delà de l'article 22, une commissaire indiquant par ailleurs que son groupe n'était pas encore arrivé à ce stade dans son examen de détail. De plus, plusieurs articles sensibles avaient jusque-là été laissés de côté.

Deux séances se sont tenues ce mois, le 12 et le 20. Ce n'est qu'après cette dernière séance que les propositions de majorité/minorité ont été diffusées aux députés pour la première fois sous forme écrite. Les mieux servis par la poste les ont reçues samedi passé, cinq jours avant le débat parlementaire, avec une seule séance de groupe encore à tenir. Jusque-là, tous les groupes ont travaillé sur la base des procès-verbaux de commissions et des notes prises par leur commissaire. Ceci fait que deux députés dans cette salle ont, de fait, connaissance des propositions depuis cinq jours, c'est-à-dire les élus UDC qui n'ont pas de représentant dans la commission. Si je suis sensible à cet aspect – pas à l'UDC mais au fait qu'il ne soit pas dans la commission – c'est que nous sommes dans la même situation dans d'autres commissions puisque nous nous les sommes partagées en début de législature. Car ce que je dis sur le traitement de ce dossier est valable, sur les principes, pour tout autre dossier transmis au Parlement.

Ainsi donc, beaucoup de décisions de commission ont été prises pour la première fois le 20 avril. Détail piquant, à cette séance où enfin des propositions écrites étaient formulées et défendues par les représentants de groupes, le ministre en charge du dossier était excusé ! Un bon moyen de prendre la température des groupes sur les articles sensibles ! Mais notre avis, chers collègues députés, intéresse-t-il véritablement le Gouvernement ? Je vous laisse apporter la réponse que vous voudrez à cette question.

Je ne souhaite naturellement pas me prononcer sur le fond du dossier mais sur la forme. Je considère que les conditions de traitement de cette loi par le Parlement n'ont pas été suffisantes. Et ce n'est pas faire de l'obstruction que de dire cela, accusation que j'ai souvent, trop souvent pu lire dans les procès-verbaux de la commission, dans laquelle un climat délétère régnait manifestement.

En bientôt huit ans au Parlement, je n'ai vu qu'un seul dossier être traité de la sorte, c'est le plan hospitalier ¹^{bis} – quelle que soit la position que nous avions sur ce dossier – dois-je vous faire un dessin.

Je suis intimement persuadé que ce dossier peut être vu en mai et en juin. Ceci d'autant plus facilement que la commission a d'ores et déjà fixé deux séances avant le Parlement du 24 mai.

Vous l'aurez compris, par ma motion d'ordre, je demande que la première lecture de la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire soit retirée de l'ordre du jour de notre session d'aujourd'hui et qu'elle soit portée à celui de la séance du 24 mai.

M. Michel Probst (PLR), président de groupe : Le groupe libéral-radical acceptera la motion d'ordre. Ainsi que nous l'avons déjà déclaré, nous regrettons le calendrier qui nous a été imposé. Cet important projet, qui traverse l'ensemble de la formation, mérite un débat approfondi, sans précipitation.

Surpris également d'avoir reçu les documents cités par Monsieur le député Meury samedi (ou lundi pour certains), nous souhaitons également le report de ce point à la session du mois de mai.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe : Le groupe socialiste refusera la motion d'ordre.

La commission parlementaire a considéré qu'elle était en mesure de présenter cet objet aujourd'hui à l'examen du Parlement. Je suis d'avis que la commission parlementaire est suffisamment adulte pour prendre ses responsabilités. Si elle a fonctionné de manière incohérente, c'est à elle de s'expliquer mais, pour ma part et au nom du groupe socialiste, je vous demande de refuser cette motion d'ordre.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de groupe : Ça commence bien ! Ça commence mal ! On a vraiment l'impression que l'on réécrit toutes les histoires et que l'on cite des dossiers. Aujourd'hui tout de même, le plan hospitalier, cher Rémy, me semble-t-il, par peut-être les avatars par lesquels il est passé, on peut quand même dire qu'aujourd'hui on a certainement une formule qui a en tout cas trouvé une très large majorité au sein du Parlement jurassien.

Je suis convaincu que ce dossier saura aussi trouver cette formule. Elle n'est pas peut-être pas complète aujourd'hui mais nous savons que nous travaillons, notamment sur des lois, en deux lectures. Et bien, nous aurons encore l'occasion, entre les deux lectures, de régler les quelques points qui peut-être, tout à l'heure, pourraient ne pas trouver une totale unanimité au sein de notre Parlement.

Dites à votre chien qu'il a la gale et puis vous lui trouverez encore tous les défauts du monde ! J'ai vraiment l'impression que, dans ce dossier, on arrive jusqu'à la dernière seconde, et la dernière minute, pour absolument faire de l'obstruction, respectivement pour empêcher qu'on le traite.

J'admets que les documents sont arrivés tard mais, je le répète, nous avons effectivement deux lectures. Et je crois que, s'il y a trois semaines à un mois, on aurait peut-être pu se poser la question de modifier l'ordre du jour, aujourd'hui, nous sommes, nous semble-t-il, en possibilité et en capacité de traiter ce dossier.

Comme le président du groupe CS-POP nous avait effectivement informés de cette position, le groupe démocrate-chrétien a donc pu s'exprimer sur cet objet, hier soir en séance de groupe. C'est donc à une quasi unanimité que le groupe démocrate-chrétien refusera la motion d'ordre et donc acceptera la modification de l'ordre du jour telle que proposée par notre président. Nous vous prions donc de traiter le fond de ce dossier.

M. Pascal Prince (PCSI) : Le groupe PCSI est prêt à débattre de ce plan et il n'y a pas vraiment de raisons de reporter ce sujet, surtout qu'il y a toujours encore une deuxième lecture qui est possible et ce serait aussi déjà une bonne chose de connaître un peu l'orientation à suivre pour cette deuxième lecture. Donc, le groupe PCSI refusera cette motion d'ordre.

Au vote, la motion d'ordre est rejetée par 33 voix contre 17.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : Je dois d'abord vous informer que, par arrêté du 25 avril 2006, le Gouvernement a constaté l'élection au rang de député de notre collègue suppléant Yves-Alain Fleury en remplacement de Françoise Collarin. Félicitations à Yves-Alain Fleury.

Pour remplacer notre collègue Jean-Jacques Sangsue, qui a lui aussi démissionné, le Gouvernement, par arrêté du même jour, a constaté l'élection de Gilles Villard, suppléant, au rang de député et l'élection au rang de suppléante de Madame Nicole Besse de Fontenais. Je félicite Monsieur Gilles Villard pour son élection en tant que député et je demande à Madame Nicole Besse de s'approcher pour procéder à la promesse solennelle.

Madame, je vais vous faire lecture de la promesse solennelle au terme de laquelle, à l'appel de votre nom, je vous demanderai de répondre «Je le promets» : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

Mme Nicole Besse (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite la bienvenue dans notre Parlement. (*Applaudissements.*)

3. Election d'un scrutateur

Le président : Toujours suite à la démission de Jean-Jacques Sangsue, qui a fonctionné comme scrutateur durant de nombreuses années, le groupe démocrate-chrétien vous propose à sa succession le député Yves Queloz. Y a-t-il d'autres propositions ? Si ce n'est pas le cas, nous allons procéder à la distribution des bulletins de vote puisqu'il s'agit d'une élection et que nous devons, selon notre règlement, procéder au vote par bulletin secret.

(*Distribution des bulletins.*)

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Le président : En remplacement de Françoise Collarin, titulaire de la commission, le groupe PDC nous propose Madame la députée Marie-Noëlle Willemmin, actuellement remplaçante de cette commission. Y a-t-il d'autres propositions ? Si ce n'est pas le cas, je constate l'élection tacite de Madame Marie-Noëlle Willemmin comme titulaire à la commission de gestion et des finances.

En remplacement de Madame Marie-Noëlle Willemmin qui accède donc au rang de titulaire, le groupe PDC vous propose la candidature de Monsieur le député suppléant Eric Dobler. Y a-t-il d'autres propositions ? Si ce n'est pas le cas, je constate l'élection tacite de Monsieur Eric Dobler comme remplaçant à la commission de gestion et des finances.

5. Election d'un membre de la commission de l'environnement et de l'équipement

Le président : En remplacement de Jean-Jacques Sangsue, démissionnaire, le groupe PDC vous propose la candidature d'Yves-Alain Fleury comme membre de la commission. Y a-t-il d'autres propositions ? Si ce n'est pas le cas, je constate l'élection tacite de Monsieur le député Yves-Alain Fleury comme membre de la commission de l'environnement et de l'équipement.

Je félicite tous ces nouveaux élus et leur souhaite beaucoup de plaisir dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Questions orales

Action de l'Etat face à la situation posée par la centrale nucléaire de Fessenheim

M. Pierre-André Comte (PS) : Monsieur le Président, vous en avez parlé tout à l'heure, nous commémorons aujourd'hui le 20^e anniversaire de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Au-delà, nous nous rappelons la tragédie humaine, avec ses milliers de morts, ses milliers d'enfants promis à d'irréparables souffrances. Vingt ans après, les risques de l'atome demeurent entiers. Le problème du stockage des déchets n'est pas résolu et la pollution issue du fonctionnement normal des centrales, de l'enrichissement d'uranium ou de son retraitement, est une incontestable réalité.

Vous le savez, le Jura n'est pas éloigné des centrales nucléaires. Je veux évoquer aujourd'hui le cas de la plus ancienne d'entre elles, sise en Alsace voisine : Fessenheim.

Souvenez-vous. Le laboratoire cantonal de Bâle-Ville, par son représentant, M. André Hermann, a lancé un groupe de travail sur cette centrale nucléaire. Plusieurs rencontres entre les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Jura ont eu lieu en 2004. L'objectif était de mettre sur pied une association, à l'instar de ce qui s'est passé pour Superphénix, cela afin de demander la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, à quelques jets de pierre de notre Canton.

Ceci a déjà été dit par Monsieur Juillard et nous le répétons : la centrale de Fessenheim est la plus ancienne de France; elle a été construite et mise en service en 1977 sur un site caractérisé pour son instabilité sur le plan sismique, situé en-dessous du niveau d'eau du canal d'Alsace et donc exposée au risque d'inondation. Une fissure dans la cuve d'un réacteur a été découverte vingt ans après la mise en service de la centrale. Vingt-sept ans plus tard, entre janvier et février 2004, des employés ont été irradiés à trois reprises lors de changements de filtres défectueux. Face à cela, on en conviendra, l'indifférence serait criminelle !

Dès lors, nous demandons au Gouvernement où en est cette association intercantonale censée s'investir pour l'arrêt de la centrale de Fessenheim et s'il a décidé d'y adhérer.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Effectivement, en 2005, le Gouvernement jurassien a été sollicité pour adhérer à l'Association de protection nucléaire de la population des alentours de la centrale de Fessenheim.

Comme vous l'avez relevé Monsieur le Député, la proximité de cette centrale nucléaire, qui est placée entre la France, la Suisse et l'Allemagne, pose certains problèmes. Ces dernières années, des incidents de gravité diverse se

sont produits sur le site. On peut consulter le site d'EDF sur internet, qui fait état précisément de tous les événements qui se produisent. Ces sites sont classés par dangerosité. En 2004, cinq événements se sont produits, dont trois anomalies de niveau 1 et deux incidents de niveau 2 (sur l'échelle INES qui compte huit échelons de gravité). En 2005, sept anomalies de niveau 1 se sont produites et une de niveau 2.

La multiplication de ces incidents inquiète particulièrement les populations française, allemande et suisse, qui sont proches de cette centrale nucléaire.

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont tous deux adhéré, sous des formes différentes, à cette association. Bâle-Ville a adhéré par l'intermédiaire d'un service et finance cette association. Bâle-Campagne a adhéré également mais refuse de financer cette association.

En décembre 2005, le Gouvernement jurassien a décidé de ne pas adhérer lui-même directement. Il a souhaité que la possibilité d'y adhérer par un service de l'Etat soit examinée. Nous avons procédé à différents examens au sein de l'administration et nous avons estimé que le futur Office de l'environnement, qui regroupera l'OEPN et les forêts (sous réserve de votre approbation naturellement), pourrait être le service approprié. Nous attendons donc que les décisions soient prises. Nous proposerons alors au Gouvernement que ce nouveau service adhère à cette association et y représente le canton du Jura.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Fermeture de la route internationale de Lucelle

M. Michel Juillard (PLR) : On peut affirmer, sans se tromper, que l'hiver 2005-2006 a été marqué par un véritable climat «de saison». En effet, depuis le mois de novembre 2005, la neige et le froid se sont abattus sur l'ensemble de l'Arc jurassien et ont duré jusqu'à mi-avril 2006.

Ces conditions météorologiques inhabituelles ont eu des répercussions sur la nature en général et sur le comportement des gens, en particulier. Ces derniers sont restés prudents et on moins circulé durant l'hiver. C'est du moins ce que prétendent les restaurateurs les plus défavorisés de notre Canton, ceux qui habitent et travaillent en dehors des axes régulièrement déneigés et salés, comme ceux de la vallée de la Lucelle, côté suisse et côté français.

Avec le printemps qui arrive, ces restaurateurs espéraient voir revenir les clients pour embellir leur chiffre d'affaires. Or, l'Office national des forêts, triage de Kiffis, vient d'informer l'Office du tourisme du Jura alsacien et pas les principaux intéressés, c'est-à-dire les restaurateurs, de la fermeture de la route internationale entre l'auberge de Saint-Pierre et Lucelle. Cette fermeture aura lieu du 5 au 30 juin 2006, de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi, ceci – écoutez bien – pour effectuer une coupe de bois, en pleine période de reproduction de la faune locale, dans la forêt située au-dessus de la route départementale no 21.

- Le Gouvernement est-il au courant de ce chantier forestier gigantesque, qui va bloquer toute la journée la route internationale Lucelle-Laufon pendant un mois ?
- Peut-il intervenir pour demander le report de cette coupe en hiver 2006-2007, coupe qui ne doit absolument pas être effectuée en période de reproduction et qui va indirectement peser sur le chiffre d'affaires des restaurateurs locaux et obliger les ressortissants d'Ajoie et du plateau

de Pleigne qui se rendent chaque jour au travail dans la région bâloise, de transiter soit par l'Alsace, soit par la vallée de la Birse ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipelement : Il faut rappeler que la décision d'entreprendre des coupes de bois à cet endroit appartient bien entendu aux autorités françaises. Ces dernières sont également chargées d'assurer l'entretien de la route internationale. Une convention quadripartite réglant l'exécution et le financement de ces travaux routiers a été signée par les autorités françaises et suisses, dont le canton du Jura.

A votre question de savoir si nous avons été avertis. Oui, nous avons été dûment informés de ces projets.

Comme vous, le Gouvernement est de l'avis que la période choisie pour fermer la route internationale est malvenue et cela, vous l'avez relevé, pour des motifs écologiques et également économiques. En effet, la fermeture annoncée au cours du mois de juin aura des répercussions très négatives sur les activités des restaurateurs locaux, qu'ils soient suisses ou français.

Nous avons interpellé à ce sujet l'ingénieur français responsable du secteur de l'Office national des forêts, qui nous a déclaré que ces coupes de bois étaient planifiées en même temps que des travaux d'entretien de la route Lucelle-Laufon. Or, il s'avère, d'après lui, que ces travaux routiers de maintenance ne se feront pas au cours du mois de juin pour je ne sais pas quelles raisons. Par conséquent, le représentant de l'Office national des forêts nous a déclaré qu'il devrait être possible de reporter ces travaux routiers et forestiers au mois d'octobre. Nous allons demander une confirmation de ce report, qui nous semble être la meilleure solution.

M. Michel Juillard (PLR) : Je suis satisfait.

Nids pour martinets noirs et hirondelles des fenêtres dans les écoles du Canton

M. Ami Lièvre (PS) : Même si l'on dit communément qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, sa présence nous le rappelle pourtant chaque année. Les premiers individus de cette espèce emblématique de notre région sont d'ailleurs arrivés depuis quelques jours. Peut-être est-ce l'occasion de nous rappeler que, malgré le capital de sympathie dont bénéficie cet oiseau, il trouve de plus en plus de difficultés à survivre dans nos villes et villages, à tel point qu'il a déjà pratiquement disparu de certaines localités. C'est en particulier le cas pour l'espèce dite de cheminée.

Or, nous avons personnellement fait l'expérience que si on lui vient en aide, même modestement, on peut rapidement voir renaître d'importantes colonies de ces oiseaux. Il suffit pour cela qu'une ou deux personnes par localité veuille bien sensibiliser son entourage à cette problématique et le succès est assuré. Il convient cet égard de faire preuve d'un peu de pédagogie et qui excelle en la matière sinon le corps enseignant.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas, Madame la ministre de l'Education en particulier, qu'une action de sensibilisation pourrait être entreprise dans les écoles primaires du Canton, qui verrait par exemple la mise en place de nids sur tous les bâtiments scolaires, à l'architecture d'ailleurs la plupart du temps très propice à l'hirondelle de fenêtre comme au marti-

net ? Ce type d'action aurait certainement un effet secondaire non négligeable sur les enfants, celui de les remettre un peu en contact avec une nature qu'ils ne perçoivent plus vraiment.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : J'ai vite sollicité un avis éclairé auprès d'un collègue député. Il s'agit d'hirondelles des fenêtres, Monsieur le Député. Donc, je suis d'accord et le Gouvernement est d'accord, après avoir été l'ami des abeilles, de contribuer au bonheur des hirondelles !

Je n'ai pas vérifié le nombre de nids autour des bâtiments scolaires, des halles de gymnastique ou autres. Nous contribuerons à sensibiliser les écoles. Je suis persuadé d'ailleurs que le député Michel Juillard a déjà déniché tous les endroits possibles autour du lycée pour accueillir les hirondelles et autres oiseaux. Mais, comme certaines écoles ont déjà des projets d'établissement qui visent à insérer tout ce qui a trait à l'environnement, à la gestion des déchets, nous écrivons aux écoles pour leur demander d'entrer en matière sur un tel programme.

Toutefois, je dois vous rendre attentif que nous ne sommes pas propriétaire des bâtiments et il y aura bien entendu lieu de prendre contact avec les communes pour vérifier leur taux d'adhésion à cette campagne d'accueil des hirondelles des fenêtres.

M. Ami Lièvre (PS) : Je suis satisfait.

Soins non remboursés en cas de non-paiement des primes d'assurance maladie

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Depuis le 1^{er} janvier, les soins ne sont plus remboursés aux assurés qui ne paient par leur prime d'assurance maladie. Cette nouvelle loi, qui vise les profiteurs, risque de prétexter d'autres personnes. La sanction frappe l'assuré qui, malgré un rappel, n'a pas payé ses primes ou sa quote-part aux coûts des soins et contre lequel une procédure de poursuite a été lancée. L'assureur va suspendre la prise en charge jusqu'à ce qu'on lui verse intégralement ce qui lui est dû, intérêts moratoires inclus.

Si la mesure a de quoi décourager les mauvais payeurs, elle n'est pas sans conséquences pour bon nombre de personnes qui se trouvent confrontées à un vide entre le moment de la mise en poursuite et celui où les services compétents peuvent payer.

Considérant ce qui précède, mes questions au Gouvernement sont les suivantes :

- 1) Les services compétents doivent-ils toujours attendre qu'il y ait un acte de défaut de biens avant de pouvoir agir ?
- 2) Le Gouvernement va-t-il se donner les moyens d'atténuer les effets qu'une telle loi peut provoquer ?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé : La décision fédérale mise en application au 1^{er} janvier de cette année, après examen auprès des cantons romands notamment, provoquera, je dirais même provoque déjà, de nombreux problèmes d'importance en défaveur des assurés. J'en cite trois d'importance : risque de soins qui ne seraient plus fournis, sollicitation accrue de l'aide sociale et charges administratives en augmentation et même en explosion. De plus,

bon nombre d'assurés sont ou seront sanctionnés par cette nouvelle disposition légale.

La Conférence romande des chefs de Département de la Santé et de l'Action sociale, par ses différents services cantonaux, a examiné cette problématique et négocie présentement une convention avec les différents assureurs afin que lesdits assureurs renoncent à la suspension des prestations moyennant deux volets : une simplification de la procédure sur la prise en charge du contentieux ainsi qu'une participation des collectivités aux frais de poursuites et sur les intérêts moratoires. Les cantons du Valais, de Vaud, les communes fribourgeoises – je dis les communes parce que, dans ce canton, ce sont les communes qui sont compétentes en matière d'action sociale – appliquent depuis peu ce système. Dans le canton du Jura, le processus est engagé et nous allons donc dans le même sens. Un bilan sera fait pour la fin de cette année afin de déterminer si cette convention doit ou peut être prolongée.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je suis satisfaite.

Desserte du Val Terbi

M. Patrice Kamber (PS) : Lors de ses dernières prises de position à propos de l'avancement du dossier de la desserte du Val Terbi, le Gouvernement se voulait rassurant et déterminé, ce dont nous nous réjouissons.

Dans sa réponse à la question écrite no 1923, il annonçait que le Service des ponts et chaussées avait lancé un appel d'offres à trois bureaux d'ingénieurs pour l'élaboration d'un avant-projet et d'une étude d'impact.

Lors de la session du Parlement du 23 février 2005, le ministre Laurent Schaffter précisait que les offres étaient rentrées, en cours d'examen et que l'adjudication de ce mandat interviendrait en mars 2005. Depuis lors, les bureaux mandatés ont été priés de fournir leur rapport intermédiaire pour fin janvier 2006.

Nous sommes fin avril et n'avons plus aucune information. Les communes et les associations concernées attendent pourtant, avec impatience, de prendre connaissance des analyses réalisées et elles souhaitent évidemment pouvoir s'exprimer avant qu'un tracé soit définitivement retenu.

Nous demandons donc au Gouvernement où en est le dossier «Desserte du Val Terbi» et quand il compte communiquer les résultats de ces études.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : En effet, le Service des ponts et chaussées a mandaté un consortium d'ingénieurs conformément au mandat de planification décrit dans la fiche du plan directeur que votre Assemblée a approuvé récemment.

Le mandataire a rendu un premier rapport en février 2006 – ce n'était pas en janvier, c'était en février 2006 – proposant plusieurs variantes de tracés qui devaient répondre aux objectifs de transport, de planification et de budget que le Canton s'était fixés.

Lors de la présentation de ces différentes variantes aux différents services concernés de l'administration jurassienne au début mars de cette année, ces propositions ont fait l'objet de remarques nécessitant une modification importante du projet. Différentes critiques ont été faites sur les tracés. Nous

allons donc maintenant remettre le travail en route et apporter des corrections à ce projet. Cette révision est en cours.

Au début du mois de mai prochain – nous avons demandé qu'à fin avril-début mai ces corrections soient faites – le projet sera discuté avec moi-même et, ensuite, à nouveau avec les différents services cantonaux. Bien entendu, les communes seront également consultées sur le projet qui aura été élaboré.

Le projet H18 Delémont–Bâle est aussi fortement dépendant du classement de cette route dans le réseau des routes nationales. Suite à une consultation auprès des cantons, le Conseil fédéral s'apprête à adopter le plan sectoriel des transports. Je crois savoir que la décision est imminente. Naturellement, le classement de cette route dans le réseau des routes nationales de base conditionne le mode de financement. Un financement de ce projet pris en charge à 100 % par la Confédération lèvera toutes les incertitudes concernant sa réalisation.

M. Patrice Kamber (PS) : Je suis satisfait.

Pollution chimique créée par l'usine Benteler à Saint-Ursanne

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Nous avons notre «Tchernobyl» dans le canton du Jura, quotidien ! Il ne s'agit pas de pollution nucléaire mais de pollution chimique.

Je veux parler par exemple de l'usine Benteler à Saint-Ursanne, qui n'est pas un modèle de respect des conditions sociales ni environnementales. Bien au contraire ! Et les abus répétés ont provoqué une levée de boucliers de la part des citoyens du lieu ainsi que des autorités communales. Il ne peut en être autrement lorsque des intérêts unilatéraux sont pris en compte, soit le profit immédiat d'une entreprise qui se comporte comme dans un pays du tiers monde.

Des négociations sont en cours afin d'améliorer la situation. Le Gouvernement peut-il nous dire où en est la situation et ce qu'il compte entreprendre pour faire appliquer la législation afin que cette entreprise ne provoque plus tant de nuisances ? Le Gouvernement peut-il nous dire combien de personnes habitant la région y travaillent encore et combien de Jurassiens ont été licenciés ces dernières années ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Bon, il faut garder toutes proportions : on ne peut pas comparer le dossier Benteler à Tchernobyl ! Il faut rester raisonnable sur les termes utilisés.

Le projet de construction d'une nouvelle halle par Benteler a fait l'objet de huit oppositions contresignées par 74 opposants, plus l'opposition de l'autorité communale. En décembre 2005, la Section des permis de construire a organisé une séance de conciliation. Les opposants ont été invités à faire des propositions devant permettre une éventuelle transaction. Nantie de ces propositions, l'entreprise Benteler les a refusées.

L'OEPN a donc repris le dossier afin d'établir les autorisations nécessaires. A mi-février, l'OEPN a fait savoir à Benteler que l'étude de bruit commandée en 2005 par l'entreprise était toujours attendue. Cette étude de bruit est nécessaire à l'examen final du dossier et à l'établissement des autorisations spéciales. L'étude établie par un bureau spécialisé

mandaté par Benteler a été remise à l'OEPN à la fin du mois de mars.

Comme ce rapport démontrait que les dispositions légales en vigueur en matière de protection contre le bruit n'étaient pas respectées, l'OEPN a demandé à la Section des permis de construire d'organiser une séance de coordination pour en débattre. Lors de cette séance, qui s'est tenue le 5 avril dernier au bureau communal à Saint-Ursanne, l'entreprise requérante s'est engagée à poursuivre son travail de manière à proposer des solutions aux problèmes mis en évidence par l'étude de bruit. En effet, l'expertise a démontré que les limites de bruit sont déjà actuellement en partie dépassées de telle sorte que le requérant doit proposer des solutions pour réduire les nuisances et respecter les dispositions légales en la matière une fois le projet réalisé. Ce n'est que lorsque ces propositions auront été approuvées par l'OEPN que ce dernier pourra établir une autorisation et, le cas échéant, que la Section des permis de construire pourra statuer sur la demande de permis de construire et les oppositions toujours en suspens.

Donc, actuellement, la balle est dans le camp de l'entreprise Benteler.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Je suis satisfaite.

Diminution de la pollution due aux particules fines

Mme Marcelle Lühinger (PLR) : Lors de la séance du Parlement du 23 février 2005, j'avais interpellé le Gouvernement, par l'intermédiaire d'une question écrite, sur les difficultés de circulation à Courroux et sur l'avancement du dossier de la fiche 2.05 du plan directeur cantonal qui traite, comme chacun le sait, de la liaison routière Delémont–Bâle.

La problématique n'étant pas réglée et ayant constaté dans le tableau en réponse à la question écrite de Madame Renée Sorg intitulée «Pollution de l'air dans le canton du Jura», où l'on nous indique que c'est à Courroux qu'a été enregistré le taux le plus élevé du Canton en valeur journalière de particules fines, je demande au Gouvernement ce qu'il a l'intention de faire pour diminuer l'émission de ces particules fines, non seulement dans la région de Courroux mais sur l'ensemble du territoire cantonal.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : En ce qui concerne le dossier «particules fines», deux conférences se sont réunies pour traiter de ce dossier.

Une première Conférence romande des directeurs de l'Environnement qui ont adhéré aux propositions émises en début d'année par le département de M. Leuenberger. Un certain nombre de mesures structurelles sont à l'examen au sein de ce département fédéral afin que les mesures aient des effets sur l'ensemble du territoire suisse. En particulier, il est envisagé l'obligation d'importer des véhicules diesel avec filtre à particules, d'autres mesures liées aux transports publics et des mesures structurelles sur le long terme qui doivent permettre d'avoir des effets pour réduire ces émissions.

La deuxième conférence, c'est la Conférence suisse des directeurs de l'Environnement qui, elle, a planché sur ce dossier pas plus tard que la semaine passée. Différentes décisions ont été prises au niveau national. On a accepté une procédure à deux seuils, c'est-à-dire que lorsque le seuil

de 50 grammes-microgrammes par m³ de particules sera dépassé pendant deux jours, une information sera diffusée sur l'ensemble du territoire suisse et donnera des indications sur le comportement qu'on doit adopter, où ont lieu les dépassements, quelles sont les actions à entreprendre, etc., éventuellement des conseils au niveau des transports publics. C'est le seuil d'information. Lorsque ce seuil est dépassé encore trois jours supplémentaires à la suite des deux précédents, les gouvernements cantonaux ont estimé qu'il s'agissait de prendre des mesures conjoncturelles, ponctuelles, et il y a là une grande division, c'est-à-dire qu'un certain nombre de cantons souhaitent que, par exemple, on introduise, lorsqu'un seuil est dépassé à un endroit de la Suisse, une limitation de vitesse sur l'ensemble des autoroutes suisses. Là, il faudra nous expliquer – nous nous sommes opposés, comme certains cantons – et il faudra expliquer à l'automobiliste jurassien qui roule sur l'autoroute entre Courgenay et Porrentruy qu'il doit rouler à 80 km/heure parce qu'un pic d'ozone a été constaté à Schaffhouse ou au Tessin ! Donc, la majorité des cantons s'est ralliée à une proposition consensuelle selon laquelle si des limitations de vitesse doivent être introduites, elles seront ciblées géographiquement, en particulier autour des agglomérations qui ont des pics bien plus élevés que les nôtres.

Donc, le Gouvernement jurassien adhère aux mesures de Moritz Leuenberger, qui sont des mesures structurelles. Lui-même a engagé, dans mon département, un processus de contrôle de l'ensemble des véhicules que nous utilisons actuellement au sein de l'administration. Je vais prochainement proposer au Gouvernement jurassien qu'à l'avenir il n'y ait plus de véhicules diesel qui soient acquis par le canton du Jura qui n'aient pas de filtre à particules. Par contre, pour les véhicules existants, il y a un problème lorsqu'on doit les équiper après coup de filtre à particules et l'efficacité de tels filtres n'est pas prouvée. Pour l'instant, nous n'envisageons pas d'équiper l'ensemble de notre parc véhicules.

D'autre part, nous planchons, avec d'autres cantons romands, sur des mesures ponctuelles pour favoriser les transports publics lorsque des pics sont constatés.

En résumé, nous sommes d'avis que les mesures structurelles doivent être prises au niveau de l'ensemble du territoire suisse et que les mesures conjoncturelles politiques doivent être prises par des régions qui, elles, sont mieux à même de cibler leurs actions.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Je suis partiellement satisfaite.

Signalisation à la sortie ouest de l'autoroute de contournement de Porrentruy

Mme Martine Rossier (PLR) : Depuis la Saint-Martin 2005, l'Ajoie dispose d'une route de contournement de Porrentruy qui a permis un heureux désengorgement du centre ville. C'est très bien et les utilisateurs journaliers en sont très satisfaits.

Il est néanmoins quelques améliorations à apporter rapidement. En effet, les camions arrivant à la sortie ouest de l'A16 sont bien souvent interrogatifs s'ils ne connaissent pas la région et, en tournant autour du rond-point, choisissent de partir en direction de Bressaucourt. Bien mal leur en prend car il n'y a aucune possibilité de faire demi-tour dans ce village, la seule solution pour eux étant de faire une boucle

au travers du village pour retrouver la route cantonale et partir en sens inverse.

Il existe pourtant une solution toute simple qui consiste à ajouter deux panneaux, en dessous de ceux existants, indiquant notamment les prochaines villes sur sol français et ce d'une manière similaire à ce qui s'est fait au rond-point de Courtedoux.

Le Gouvernement peut-il me dire si une solution de ce type peut être rapidement opérationnelle ? D'ores et déjà, les habitants de Bressaucourt, les routiers et moi-même vous remercions de votre réponse et de votre diligence.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Vous avez raison, Madame la Députée, la signalisation à cet endroit est insuffisante. Après avoir contrôlé, il s'est avéré que, compte tenu que c'était une signalisation provisoire, elle a été implantée de cette manière. Mais c'est un provisoire qui va durer en tout cas huit ans puisqu'on va inaugurer, je l'espère, ce tronçon en 2014 !

Compte tenu de votre intervention, effectivement, nous allons compléter cette signalisation, en particulier pour les transporteurs français. Effectivement, lorsqu'on arrive à ce rond-point, il y a une signalisation (« Porrentruy ») mais le transporteur français ne peut pas savoir si cela va lui permettre de rejoindre la France. Nous allons compléter cette signalisation au plus vite afin d'éviter des nuisances au village de Bressaucourt.

Mme Martine Rossier (PLR) : Je suis très très satisfaite !

Interdiction du port du voile à l'école

M. Philippe Rottet (UDC) : Voici quelque temps déjà, un député popiste déposait une intervention parlementaire demandant de retirer le crucifix de nos écoles.

Aujourd'hui, le port du voile refait surface et divise. Il s'agit d'un symbole à connotation religieuse et, ce, sans aucune ambiguïté.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement s'il entend édicter des règles précises quant à l'interdiction du voile porté à l'école, autant parmi les enseignées que les enseignantes, car il n'est pas admissible de retirer le crucifix alors que l'on tolère le voile !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Non. En fait, il existe une procédure, un protocole qui a été adopté sur le plan romand par la CIIP (la Conférence intercantonale des directeurs de l'Instruction publique) et qui vise à privilégier l'intégration. Et lorsqu'on parle d'intégration, il ne s'agit pas d'admettre des dizaines et des dizaines et des dizaines de personnes qui portent le voile mais, par contre, de discuter au cas par cas avec la direction de l'école, les parents de l'élève concernée, l'élève, parfois le médiateur, parfois d'autres intervenants, sur le sens qu'a le port de ce voile.

Actuellement, je suis incapable de vous dire combien de jeunes filles portent le voile dans les écoles jurassiennes. Il y en a très peu. La plupart du temps, nous avons pu trouver des solutions de consensus et il est important que ces filles puissent continuer à suivre une scolarité pour justement se déterminer ensuite si le port du voile est dégradant, que ce soit sur le plan religieux ou sur la question de l'égalité

hommes-femmes, et pour pouvoir se situer comme des adultes responsables qui, elles, décideront en toute connaissance de cause de quitter ce voile.

Par rapport à la question, je me permets d'élargir sur d'autres principes par exemple. La participation de ces jeunes filles aux cours de gymnastique ou autres. Là aussi, à chaque fois, des solutions ont été trouvées, qui sont celles du bon sens. Il n'est pas question de donner des autorisations à tout-va pour que ces jeunes filles n'aillent pas à la piscine ou à la gymnastique. Elles suivent, de manière générale, les cours et il y a même eu des solutions très pragmatiques d'aller à la piscine avec un «legging» plutôt qu'en caleçon de bain. Je ne vais pas entrer dans les détails mais nous ne sommes pas dans une situation, aujourd'hui, où ce problème est à ce point-là urgent et important pour qu'on édicte une règle qui exclurait, pour toutes les situations, le port du voile.

Ce que je dois aussi encore dire, c'est que – vous le savez mieux que moi – ces jeunes filles, c'est du jour au lendemain, par rapport à une question de puberté, qu'elles portent le voile. Donc, on ne peut pas, le vendredi, accueillir une jeune fille à l'école et lui dire le lundi : «Exclu, tu ne viens pas», parce que quelque chose de fondamental a changé dans son développement. On doit parler avec sa famille et, jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de situation de crise ou autres, ou alors il faut me les décrire.

Donc, il n'y aura pas de loi pour le moment et nous continuerons à pratiquer selon les modalités déterminées et décidées en toute connaissance de cause par la CIIP.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Intérêt des crédits de constructions communales pris en charge par le Canton

M. Bruno Willemin (PCSI) : Lorsque des communes réalisent la construction de routes, d'écoles, de salles publiques, de crèches, de remaniements parcellaires, etc. un subventionnement est garanti par le Canton. La coutume veut que les communes concernées prennent en charge la totalité du crédit de construction. La durée de ce dernier peut porter sur plusieurs années, ce qui occasionne des charges financières importantes, précisément les intérêts du crédit, pour les communes.

Au décompte final, le Canton ne prend pas en charge les intérêts de la somme attribuée aux collectivités. Ma question : avec le versement de l'or excédentaire de la BNS, le Canton bénéficiant de plus de liquidités, ne lui serait-il pas possible de prendre en charge les intérêts de la somme allouée ou, du moins, un rattrapage des subventions ?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances : Le Gouvernement adopte régulièrement des arrêtés de subventionnement dans les domaines les plus divers tels que ceux qui ont été mentionnés par Monsieur le député Bruno Willemin. Régulièrement, le Gouvernement doit également informer les bénéficiaires de ces subventions que le versement de celles-ci n'interviendra qu'à une échéance qui peut parfois être lointaine. On envoie aussi des lettres à des communes pour leur indiquer que la subvention ne pourra être versée qu'en 2010-2011, voire 2012. Néanmoins, je suis d'accord avec vous, une telle situation n'est guère satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la Trésorerie générale d'établir un rapport sur cette problématique, qui se pose d'ailleurs de manière assez différenciée selon les domaines d'activités. Dans le secteur des subventions pour les routes communales, pose d'éclairage public, aménagement de trottoirs, on doit effectivement constater un certain retard dans le versement des subventions. Il en va de même pour les subventions versées par l'Office cantonal de la culture en faveur du patrimoine historique. En revanche, dans les autres domaines, on a constaté ces dernières années une amélioration sensible de la situation.

Sur la base du rapport qui nous sera transmis par la Trésorerie générale, le Gouvernement pourra prendre des dispositions appropriées. Une solution allant dans le sens d'un rattrapage ou d'un certain rattrapage pourra, cas échéant, être retenue. On n'envisage pas de prendre en charge les intérêts supportés par le maître d'ouvrage. En revanche, une solution de rattrapage pourrait, cas échéant, être retenue et cela pour autant que deux conditions soient à mon avis réalisées. La première tient au fait qu'il faudrait simultanément mettre en place des outils qui permettent d'éviter que, dans quatre ou cinq ans, on se retrouve dans une situation analogue à celle que l'on connaît aujourd'hui. La deuxième est bien évidemment liée aux disponibilités financières qui seront les nôtres à ce moment-là, compte tenu des budgets adoptés par le Parlement, respectivement des plans financiers que vous avez arrêtés pour la période 2004-2007. Dans la mesure où, dans d'autres domaines, on viendrait à constater des disponibilités liées à des sous-utilisations, un rattrapage dans le domaine des subventions pourrait d'autant plus facilement être facilité.

M. Bruno Willemin (PCSI) : Je suis satisfait.

Regroupement des polices communales et cantonales

Mme Nicole Lachat (PCSI) : Le Gouvernement peut-il nous informer s'il est vrai qu'un regroupement des polices cantonales et municipales est à l'étude actuellement ? Dans l'affirmative, quelles en seraient les incidences principales au niveau des polices locales ?

M. Claude Hêche, ministre de la Police : Brièvement, pour rappel, la réforme de la police cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 et a eu pour conséquence la mise en œuvre de patrouilles, 24/24 heures, notamment dans les districts de Delémont et d'Ajoie.

Dans le prolongement de cette décision politique, nous avons mis sur pied une intensification de collaborations entre les polices municipales, en particulier celles de Delémont et de Porrentruy auxquelles j'ajouterais la commune de Bassecourt. Il s'en est suivi une présence permanente dans les patrouilles de police cantonale, par exemple d'un agent de la police municipale de Delémont. Pour ce qui concerne Porrentruy, c'est lié à la question de l'effectif des fonctionnaires de police municipaux mais il n'en demeure pas moins que la collaboration est également très étroite avec cette municipalité puisque les personnes sont intégrées également dans le service de nuit.

Je dois dire que nous sommes ouverts à la réflexion à mener sur une éventuelle fusion, voire un renforcement de collaborations avec les polices locales de Delémont et de Porrentruy. Il est important également ici de respecter l'auto-

nomie communale. Des contacts ont été pris pour améliorer ou renforcer cette collaboration.

S'agissant des incidences, une qui me vient présentement à l'esprit concerne la question de la formation puisque celle-ci est quelque peu différenciée entre policier fonctionnaire cantonal et un policier municipal. C'est un élément qu'il y aura lieu de clarifier pour que les exigences pour effectuer ce métier soient égales tant au niveau cantonal que dans les polices locales. Mais cette question est posée et elle est d'ailleurs d'actualité puisque la question de la sécurité intérieure ne doit pas présenter de barrières ou de frontières entre communes.

Mme Nicole Lachat (PCSI) : Je suis satisfaite.

Nettoyage des berges des rivières à la suite des dernières crues

M. Vincent Theurillat (PCSI) : La promotion du Jura battra son plein durant l'année 2006. Une action est organisée par les services de l'Etat, l'autre par la ville de Delémont et la troisième par Jura Tourisme pour ne parler que de ces trois-là.

J'imagine que ces promotions mettront en exergue notre belle région, sa qualité de vie, ses paysages verts, sa nature intacte et ses cours d'eau magnifiques notamment, ce qui est tout à fait naturel et bienvenu.

Les efforts des promoteurs n'ont pourtant pas été récompensés par la nature. En effet, les pluies incessantes et les fontes des neiges du mois d'avril ont gonflé le débit des cours d'eau de façon extraordinaire et ces grandes eaux ont entraîné bon nombre de plastiques et de déchets de toutes sortes. Ces crues ont laissé derrière elles des paysages de désolation et des cours d'eau peu plaisants à certains endroits.

Nos rivières étant très visibles des automobilistes, voyageurs ferroviaires et promeneurs, le Gouvernement ne juge-t-il pas nécessaire d'organiser une campagne de nettoyage de leurs berges ? Cela pourrait aussi se faire par mandat à une association proche de la nature. Car, si ce n'était pas le cas, les visiteurs bâlois risqueraient d'être bien déçus par leur premier coup d'œil en arrivant dans notre Canton.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : En préambule, il faut rappeler que, selon la législation en vigueur, ce sont les propriétaires fonciers qui sont chargés de l'entretien et du nettoyage des berges des cours d'eau, que ce soient des privés, des communes ou le Canton.

Comme vous l'avez relevé, effectivement, la crue du 10 avril a été très prononcée, particulièrement dans le bassin versant de la Birse, dans la vallée de Delémont. Comme vous l'avez relevé justement, des déchets de toutes sortes ont été charriés et se sont déposés le long des berges avec un effet négatif sur l'image que nous donnons de notre paysage.

Effectivement, une action corrective doit être engagée mais ce phénomène est malheureusement, je dirais, récurrent en période de hautes eaux. Il faut effectivement engager des actions.

Le Gouvernement recommandera aux communes concernées par cette problématique de profiter par exemple des Journées suisses pour la propreté des espaces publics. Il y a une prochaine action qui est planifiée, qui s'appelle «Coup

de balai printanier», qui sera organisée les 19 et 20 mai prochain. Ce serait une très bonne occasion pour conduire ces actions de nettoyage sur les berges de nos rivières. Des informations ont été transmises aux communes jurassiennes concernant cette action «Coup de balai printanier». Nous prévoyons de solliciter à nouveau les communes les plus concernées afin de les inciter à mettre sur pied des opérations de nettoyage des berges, éventuellement en collaboration avec les services du Canton qui pourraient, dans certains cas, mettre certains moyens à disposition.

M. Vincent Theurillat (PCSI) : Je suis satisfait.

7. Motion no 790

Elaborer une loi sur les collaborations intercantionales Serge Vifian (PLR)

Le canton de Fribourg nous montre l'exemple. Une initiative parlementaire interpartis (PDC, PS, PCS et PRD) demande l'élaboration d'une loi sur les collaborations intercantionales.

De plus en plus d'activités s'organisent au plan intercantonal. Cette tendance provoque une profonde remise en question des structures communales et cantonales de notre pays.

Depuis 1970, le nombre des conventions intercantionales et/ou concordats a doublé. On en dénombre actuellement 733 ! Or, certains parlementaires, et nous en sommes, reprochent à ces traités, bilatéraux ou multilatéraux, un «déficit démocratique». En effet, les conventions sont négociées par les représentants des gouvernements et de l'administration alors que les parlements sont mis à l'écart et ne peuvent que les ratifier ou les rejeter en bloc. Les parlements se transforment ainsi de plus en plus en chambres d'enregistrement.

Une telle évolution ne peut pas nous laisser indifférents. Elle fait fi de la séparation des pouvoirs, qui est la pierre angulaire de notre système démocratique. N'oublions pas cette règle posée par Montesquieu dans «L'Esprit des lois» qu'il faut interdire le cumul, par une même autorité, de l'exercice de deux fonctions. Elle réduit concomitamment le parlementaire au rôle de potiche.

Nous chargeons dès lors le Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi qui stipulera que le Législatif doit impérativement être associé aux décisions prises dans le cadre des collaborations intercantionales, de façon qu'il puisse jouer son rôle de contrôle.

M. Serge Vifian (PLR) : La crise du parlementarisme alimente les discussions. Un livre vient de lui être consacré, intitulé significativement «Le bal des eunuques. De l'impuissance parlementaire à Genève et en Suisse». Les auteurs, un député genevois et un journaliste, y dissèquent le «déclin des Parlements». Ils y voient plusieurs raisons :

- une distribution enchevêtrée des tâches entre les différents pouvoirs publics (déjà stigmatisée par Jean-François Aubert);
- une extension des droits populaires;
- un transfert historique de compétences vers les exécutifs;
- une inégalité de moyens entre les parlements de milice et les permanents de l'administration qui leur font face.

A ces causes connues, il faut désormais ajouter l'émergence de «supermégastructures supracantonales, de vastes machins technocratiques qui dépouillent les grands conseils cantonaux et le peuple de leur droit de contrôle politique».

Comme le souligne Pascal Sciarini, professeur à l'Institut de hautes études en administration publique, les cantons suisses sont de plus en plus confrontés à des problèmes qu'ils ne peuvent plus surmonter seuls, soit parce qu'ils n'en ont plus les moyens, soit parce que ces problèmes dépassent les frontières cantonales. Ces problèmes peuvent être résolus de trois manières différentes :

- 1° par une intensification du transfert des compétences à la Confédération; déjà fortement engagé, ce processus dérive vers un jacobinisme que nous avons toujours combattu pour en avoir éprouvé les effets dans un précédent régime;
- 2° par un redécoupage territorial (fusion de cantons); contestée, y compris lors de votes populaires, cette solution ne constitue pas une alternative crédible à court et moyen terme;
- 3° par une intensification de la collaboration intercantonale.

Ce système dit du « fédéralisme coopératif horizontal » a la faveur de milieux toujours plus nombreux.

Le recours à la collaboration intercantonale vise avant tout à augmenter l'efficacité et la capacité d'action des cantons : amélioration de l'efficacité économique, par la mise en commun des ressources cantonales et la création d'« économies d'échelle » mais aussi par une meilleure adéquation de l'offre de prestations à la demande.

Mais la rose a ses épines.

Premièrement, les avantages précités ne sont pas inéluctables et dépendent de l'ardeur avec laquelle les cantons vont s'engager dans les relations intercantionales.

Deuxièmement, la collaboration intercantonale ne va pas générer que des gains d'efficacité mais aussi des coûts. Le risque est grand notamment de voir émerger une bureaucratie intercantonale.

Troisièmement, cette délégation de compétences des parlements cantonaux se traduit inmanquablement par une perte de légitimité démocratique. Qu'on le veuille ou non, l'intensification de la collaboration intercantonale va créer un quatrième niveau dans l'édifice fédéral et sera source de déficit démocratique au sens où la préparation et la mise en œuvre de la collaboration vont échapper au contrôle des parlements et des populations des cantons.

Ce déficit démocratique sera d'autant plus marqué en cas de bureaucratisation de la collaboration, c'est-à-dire si cette dernière se développe surtout au niveau administratif, sans un engagement politique fort de la part des gouvernements cantonaux.

Il est donc indispensable de renforcer la légitimité démocratique de ces conventions intercantionales en offrant davantage de moyens d'influence et de contrôle aux parlements cantonaux.

La « Convention des conventions », adoptée dans le cadre de la Conférence des gouvernements de la Suisse occidentale, va dans ce sens. Toutefois, les premières expériences faites avec ces nouveaux moyens d'intervention parlementaire, notamment dans le cas de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), montrent les limites du système.

Qu'on nous comprenne bien : la collaboration intercantonale a notre appui. Comme y insiste le professeur Sciarini, en poussant le fédéralisme suisse dans ses derniers retranchements, elle en prépare la réforme.

Toutefois, elle porte sur des thématiques majeures: les universités, les HES, les transports en agglomération, la gestion des déchets, l'épuration des eaux usées, la médecine

de pointe, les institutions pour personnes handicapées, la culture suprarégionale, les prisons. Or, il n'est pas admissible que les parlements cantonaux n'aient plus leur mot à dire sur ces sujets.

Le remède, comme l'ont bien vu nos collègues fribourgeois, est d'élaborer une loi stipulant que le Parlement doit impérativement être associé aux décisions prises dans le cadre des collaborations intercantionales de façon à ce qu'il puisse jouer son rôle de contrôle.

Où l'on en revient à Montesquieu et à « L'Esprit des lois » : « Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

En quelque sorte, c'est de notre crédibilité et de notre utilité dont il est question ici.

Une fois n'est pas coutume, j'espère ne pas avoir été trop alambiqué ni tortueux ! Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, présidente du Gouvernement : Il n'y a rien d'alambiqué ni de tortueux dans votre développement. Je vous rassure et je pense également que le Parlement n'est pas encore un bal des eunuques !

Votre motion vise effectivement à ce que le Législatif soit associé impérativement – j'insiste sur le terme « impératif » parce que vous le mentionnez également dans votre motion – aux décisions prises dans le cadre des collaborations intercantionales de façon que le Parlement puisse jouer son rôle de contrôle.

La volonté d'assurer au législatif la possibilité de participer véritablement aux débats relatifs aux collaborations intercantionales est positive et légitime. Toutefois, en étudiant cette requête de plus près, on en saisit les limites et je me propose de donner au Parlement quelques éléments d'appréciation pour faire la distinction entre la légitimité de la démarche et puis ensuite la praticabilité et la mise en œuvre de la motion.

Premièrement, on peut rappeler que la Constitution jurassienne édicte deux types de conditions pour qu'un concordat intercantonal soit soumis au Parlement cantonal :

– Critère de nature juridique

Il est précisément indiqué dans la Constitution que le Parlement approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement. Cette disposition précise d'ailleurs que l'approbation se fait sous forme d'arrêté. J'en conviens, ce n'est pas d'une clarté évidente pour dire comment on détermine ce qui est d'une importance suffisamment politique pour être débattu au Parlement ou non.

– Critère de nature financière

Il est beaucoup plus simple à mettre en œuvre. A partir d'un certain montant, que ce soit une dépense périodique ou unique, le Parlement est saisi pour l'approbation de la convention ou du traité en question.

Sur le plan intercantonal, en Suisse romande en particulier, en matière d'implication des parlements dans les décisions prises dans le cadre de la collaboration intercantonale, une convention cadre, la « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (la fameuse « Convention des conventions ») est entrée en vigueur le 23 avril 2002 et elle prévoit, comme vous l'avez relevé, justement un processus non seulement d'information mais un véritable processus de consultation et d'implication des législatifs cantonaux en matière de conventions inter-

cantonales qui impliquent au moins deux des cantons de Suisse occidentale. Cette convention est précise; elle indique donc :

- le devoir de consultation de la commission des affaires extérieures mais chaque parlement peut déterminer à quelle commission il confie cette mission;
- l'institution de commissions interparlementaires composées de représentants désignés par les parlements de tous les cantons concernés;
- le contrôle coordonné par cette même commission interparlementaire.

En vertu de ce texte, le gouvernement se doit de requérir l'avis du législatif avant de signer une convention intercantonale. C'est par exemple la démarche qui est entreprise par rapport à la mise en consultation de la convention sur HarmoS ou sur PECARO, soit consulter les parlements via une commission interparlementaire.

Cependant, vous l'avez également relevé Monsieur le député Vifian, force est de constater que la mise en œuvre de la convention est complexe et que d'une volonté de renforcer et d'enrichir le débat démocratique, on est de plus en plus confronté à un système difficile à organiser qui a mis en lumière les lourdeurs et les lenteurs du processus prévu. On a même dû rédiger un vade-mecum pour une interprétation commune de la convention et ce vade-mecum a permis, je dirais, de nourrir le débat, qui se poursuit actuellement en Suisse occidentale, sur l'applicabilité de la Convention des conventions. Et on en est plutôt à se dire que, par rapport à ce processus d'implication des parlements, on se doit de réfléchir à une implication mais également de prévoir un assouplissement des dispositions de la Convention des conventions.

La Conférence des gouvernements cantonaux de Suisse occidentale (CGSO) a décidé de mener cette réflexion et a commandé au printemps 2005 un avis de droit au professeur Auer de l'Université de Genève. Un groupe de travail au niveau romand réfléchit actuellement à la suite à donner à cette étude, qui intègre également les propositions de l'initiative parlementaire interpartis déposée au Grand Conseil du canton de Fribourg qui traite du même sujet.

Monsieur le Député, vous vous référez à cette initiative mais il faut tout de même observer que votre motion va beaucoup plus loin que le texte même de l'initiative parlementaire (que je me suis procurée), qui indique : «Il est demandé une loi sur les collaborations intercantionales qui édictera notamment l'attachement au processus de collaboration intercantonale comme mode privilégié de travail entre les cantons» – jusque-là, rien à en dire – «les modes d'association du Grand Conseil aux décisions prises dans le cadre de collaborations intercantionales et les modes de contrôle démocratique». Donc, une loi devra être élaborée par le Conseil d'Etat fribourgeois et le Grand Conseil sur ces trois objectifs, avec ces trois piliers, alors que vous, ce que vous demandez, c'est que le Parlement soit impérativement associé à toute procédure qui implique deux cantons ou plus par rapport à une convention ou par rapport à un concordat. Pour l'espace romand, la situation, je dirais, est claire par rapport à cette Convention des conventions même si elle est difficile à mettre en œuvre.

Vous l'avez aussi relevé à juste titre : sur le plan suisse, on ne peut passer sous silence l'accord-cadre intercantonal (ACI) qui constitue la base de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Je ne reviendrai pas sur les neuf domaines d'activités, vous les avez-vous-même mentionnés. Ce qu'on doit dire par contre, c'est que

lors de l'adoption de l'ACI le 24 juin 2005, la Conférence des gouvernements cantonaux (cette fois-ci donc au niveau suisse) n'a pas tenu compte des craintes de certains cantons de Suisse romande face au mécanisme de cet accord, à savoir l'aspect contraignant qu'il peut avoir pour certains cantons parce que dès que dix-huit cantons auront accepté une convention, elle sera de force contraignante pour les autres cantons. Donc, on voit bien qu'il y a un clivage entre la Suisse alémanique et la Suisse occidentale sur la philosophie de collaboration entre les législatifs et les exécutifs parce qu'en effet cet accord-cadre ne fait qu'évoquer un devoir d'information et non pas de concertation et de collaboration. Pour être encore tout à fait précise, la proposition d'introduire dans l'ACI une réglementation concernant la participation des parlements cantonaux a été rejetée à une très nette majorité.

Par contre, tant le professeur Auer que l'IDHEAP (qui a également été sollicité sur cet objet) indiquent que la Convention des conventions peut être mise en œuvre indépendamment de l'accord-cadre. Toutefois, dès qu'une collaboration aura lieu avec des cantons de Suisse alémanique (autres que la Suisse occidentale), force est de constater qu'on ne pourra pas imposer à ces cantons de traiter dans le cadre de la Convention des conventions. Donc, on voit bien la limite de la portée de la Convention des conventions dès qu'on se situe sur le plan national.

On a également pris connaissance d'une étude (vous avez également cité l'IDHEAP) d'Armin Schöni dans un travail de recherche effectué récemment, qui indique que si l'on voulait véritablement impliquer, comme vous le souhaitez, chaque parlement de manière impérative au processus décisionnel, ce serait beaucoup plus une réforme du fédéralisme suisse qu'il y aurait lieu d'envisager et non pas qu'un seul canton entre dans une procédure où, de manière impérative, chaque convention, chaque traité est soumis au parlement.

Il indique également que l'étude de plusieurs situations (Haute école ARC, HES-SO) a démontré que les nouveaux outils de contrôle parlementaire, en fin de compte, ne permettent pas une réelle prise d'influence sur la négociation parce que les parlements sont des parlements de milice (avec tout le respect de l'engagement des personnes dans ces différents groupes de travail) et que les domaines sont parfois tellement pointus, tellement techniques qu'entre le besoin de légitimité de la participation au débat parlementaire des législatifs et la volonté de clarifier les débats et d'apporter des propositions, on est dans une situation qui est quasi antagoniste.

Donc, vous l'aurez compris, les enjeux se situent dans un dilemme entre la légitimité démocratique, l'efficacité et la praticabilité.

Pour conclure, je préciserai donc (et c'est important) que la présente motion ne peut pas être comparée en tous points à la démarche fribourgeoise car elle insiste certes sur l'attachement au processus de collaboration intercantonale mais elle le fige de manière impérative. Cette implication impérative dans chaque décision ne saurait être exigée. Cela nous freinerait par exemple dans certaines discussions et négociations avec des cantons de Suisse alémanique, qui nous diraient : «Mais vous en êtes où ? Vous devez encore passer au Parlement». Et qui plus est, si le Parlement n'est pas d'accord avec la prise de position qui aurait été développée par le Gouvernement, on serait dans des difficultés institutionnelles extrêmement délicates et difficiles.

Accroître la légitimité démocratique du système de décision intercantonal en offrant davantage de moyens d'influence est une bonne idée en soi. Toutefois, en termes d'efficacité – et j'espère avoir réussi à vous convaincre de cela – l'analyse que le Gouvernement a conduite le mène à constater que l'enchevêtrement des processus serait plus important encore – on le voit avec la Convention des conventions – que le bénéfice gagné avec cette notion d'impérativité.

Dans ce contexte-là, en vertu également du principe de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement vous demande de refuser cette motion, ce qui n'implique pas du tout que, comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant, nous n'associons pas le Parlement aux différentes conventions ou autres concordats qui, dans le cadre de la Convention des conventions, nécessitent, à juste titre, la discussion en commission interparlementaire.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : Je m'attendais à ce qu'il y ait un peu plus de discussions vu que c'est un sujet important puisque la motion de notre collègue Serge Vifian pose la question fondamentale des rôles respectifs du Législatif et de l'Exécutif. C'est un thème dont nous aurons encore l'occasion de débattre ultérieurement, notamment dans le cadre de la loi sur l'organisation de l'enseignement au secondaire II et au tertiaire, si l'on en croit les propositions de majorité et de minorité sur ce dossier.

La motion dont nous parlons a également un lien étroit avec les votations fédérales du 21 mai prochain. Les conventions ou concordats actuellement les plus discutés concernent l'enseignement et l'éducation d'une manière générale. En l'occurrence, cela m'arrange. Je m'appuierai donc dans mon argumentation sur les situations concrètes réalisées ou en cours. Il vaut la peine de s'intéresser au fonctionnement de ces textes qui, aujourd'hui, sont de la compétence des exécutifs.

La volonté d'harmonisation des systèmes scolaires est légitime. Mais, contrairement à ce qui est prétendu et à ce qui a été dit, l'adhésion, volontaire ou forcée, d'un canton à une convention intercantonale a pour conséquence directe de soustraire à tout contrôle démocratique les décisions qui seront prises en matière d'éducation et de formation. La commission interparlementaire qui est instituée n'est qu'un alibi utilisé par les exécutifs cantonaux. Les membres de cette commission ne sont pas contraints de consulter leur législatif respectif avant de donner un préavis, et ce n'est qu'un préavis, sur les propositions discutées. En fin de processus, les parlements ne peuvent pas débattre du contenu d'une convention, pour autant qu'elle leur soit présentée. Aucun amendement n'est envisageable. Ils n'ont d'autre choix que de l'accepter dans son intégralité, la refuser étant impensable.

Dans l'application ensuite, les mécanismes démocratiques généralement admis sont niés, exclus de la démarche. Prenons un cas concret que je connais bien, celui de l'harmonisation des statuts du personnel de la HEP BEJUNE. Habituellement, dans un processus de création du statut d'un personnel de services publics, les partenaires sociaux, considérés véritablement comme des partenaires, sont associés à la démarche et des négociations sont ouvertes. Ce principe est généralement admis par les textes développés dans les législatifs. En l'occurrence, ce ne fut pas vraiment le cas. Les employés et leurs représentants syndicaux ont perdu toute possibilité d'intervention véritable. Les syndicats ont vu leur rôle se réduire à celui d'un organe que l'on consulte

poliment, que l'on feint d'écouter mais que l'on se garde bien d'entendre.

Le concordat qui a présidé à la création de la HEP BEJUNE s'inscrivait dans la philosophie de la Convention des conventions. Les parlements l'ont adopté, sans arrière-pensée, estimant que cette unification des systèmes de formation d'enseignants sur l'espace BEJUNE se justifiait. Ce que je crois par ailleurs, et pas seulement pour les formateurs de la HEP. Mais, dans la pratique, la mise en place de l'institution est restée ensuite de la compétence exclusive du comité stratégique (même pas des exécutifs), composé des conseillers d'Etats responsables de l'Education dans les trois cantons. Certes, des groupes de travail ont été constitués. Certes, après avoir vidé de leur contenu les projets de ces groupes de travail, les syndicats ont été invités à donner leur avis sur ces projets remaniés. Mais ils n'ont pas été consultés. On attendait de leur part qu'ils donnent leur bénédiction à ces projets. Malheureusement, tout ne s'est pas passé aussi facilement. Les employés et les syndicats ont contesté plusieurs dispositions du nouveau statut. Mais leur interlocuteur restait les membres du comité stratégique désignés par les exécutifs. Les arguments politiques pouvant être défendus ne descendaient jamais au niveau des législatifs. Pour preuve, lorsque les syndicats ont demandé l'ouverture de véritables négociations sur le statut harmonisé du personnel de la HEP, on leur a indiqué que cette démarche n'était pas prévue par le concordat ! Les éléments contestés ne pouvaient donc l'être que par voie juridique. Là encore, pas simple. Aucune décision du comité stratégique ne faisait l'objet d'une publication officielle, ni ne faisait mention des voies de recours possibles.

Mécontents de leur nouveau statut et plus encore des contrats qui leur étaient proposés, plusieurs formateurs ont voulu s'opposer à ces décisions, faisant valoir que la norme de la garantie des droits acquis n'était pas respectée. Ce droit de se défendre est reconnu dans tous les textes de la compétence des parlements. Mais pas lorsque l'on se trouve dans une procédure de convention intercantonale. En l'occurrence, le for juridique était le Jura. Les syndicats ont saisi la Cour constitutionnelle jurassienne à propos plus particulièrement d'une discrimination entre formateurs. La Cour constitutionnelle a passé beaucoup de temps à réfléchir à la problématique et vient de se déclarer incompétente en la matière et conseille en fait de saisir le Tribunal fédéral. On sait maintenant que la défense des droits des employés soumis à ces conventions ne pourra se faire qu'au niveau judiciaire le plus élevé de notre pays. Il est certain qu'il en ira de même pour tout ce qui touche au statut des membres du personnel d'institutions dépendant d'une convention intercantonale, comme ce sera sans doute le cas pour la HE-ARC. Cette négation des droits est une conséquence directe des conventions et des concordats acceptés par les parlements et par les exécutifs. Concrètement, il s'agit d'une restriction des droits démocratiques grave.

Je viens de parler assez longuement d'une conséquence syndicale de l'application du concordat de la HEP. Tout le monde n'y est pas forcément sensible. C'est logique. Mais pour la même institution, rappelez-vous de l'intervention parlementaire du groupe socialiste neuchâtelois demandant la tenue d'un audit sur l'institution. Personnellement, j'ai trouvé la demande stupide. Mais une majorité d'un parlement cantonal s'y est rallié. Pourtant, cette disposition ne pourra être appliquée car elle n'émane que d'un canton. On ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'un processus démocratique.

Dans les projets en élaboration, qui dépendent de la décision populaire du 21 mai, il vaut la peine de s'intéresser aux projets HarmoS et de Convention scolaire romande. Ces deux dossiers font l'objet aujourd'hui d'une consultation auprès des cantons jusqu'en novembre. La particularité est que ce sont les exécutifs, à travers la Conférence des directeurs de l'Instruction publique (CDIP) ou de la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP), qui décident de consulter... les exécutifs. En d'autres termes, ils se posent des questions dont ils ont déjà les réponses ! Les législatifs interviendront dans le processus d'une façon étonnante, notamment en ce qui concerne la Convention scolaire romande. Je l'avais indiqué lors d'une séance du Bureau. Après vérification, je peux désormais l'affirmer. Jusqu'en novembre, une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton devra élaborer des propositions d'amendements à l'intention des exécutifs. Ceux-ci les utiliseront éventuellement pour rédiger leur réponse à la consultation qu'ils ont eux-mêmes lancée.

Pour ce qui est de HarmoS, il est bon de signaler que l'adoption de cette convention par dix cantons suffira pour qu'elle soit imposée à l'ensemble du territoire suisse.

Ne parler que de déficit démocratique dans le processus de ces deux projets, c'est faire preuve de modestie, de modération et de politesse.

Un autre exemple a souvent occupé notre Parlement, l'envoi de policiers jurassiens au Forum économique à Davos. Monsieur le ministre Claude Hêche s'est systématiquement retranché derrière les dispositions contenues dans le concordat des polices. Le Parlement jurassien l'avait adopté mais, à nouveau, sans pouvoir l'amender. Ajouter dans le texte une clause permettant aux cantons de se soustraire aux obligations prévues dans le concordat est une possibilité qui est exclue pour les législatifs.

Nous continuons de défendre l'idée que le pouvoir législatif est supérieur au pouvoir exécutif. Le recours à des conventions inverse cette primauté. Nous ne pouvons dès lors que soutenir la motion de Serge Vifian qui permettra, pour le moins, de rétablir un certain équilibre entre les deux pouvoirs.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe : Le propos de Monsieur Vifian n'est ni alambiqué, ni tortueux. Au bal des eunuques, Monsieur Vifian, on y va à toute vitesse ! Mais pas seulement les parlements, les Etats cantonaux eux-mêmes ! On va bientôt solder la Confédération d'Etats pour y substituer l'Etat suisse voulu par l'administration fédérale !

Vous connaissez ma méfiance personnelle, pour ne pas dire mon hostilité, à cette quatrième strate de pouvoir qui ne consiste qu'à couper les ailes aux cantons et en particulier aux parlements cantonaux.

Madame la ministre a évoqué tout à l'heure l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale. Rappelez-vous que son dernier rapport dit ceci, au point 2.2.2.3 : «Les préoccupations des parlements cantonaux portaient avant tout sur la faiblesse de la position des parlements dans la collaboration intercantonale». Les représentants des parlements de Suisse occidentale ont par ailleurs relevé que les parlements n'avaient pas été associés à la consultation sur l'ACI tel que le prévoit l'article 4 de la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâte, de Genève et du Jura relative à la négociation, la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantona-

les et des traités des cantons avec l'étranger. Cet ACI, à ma connaissance – à moins que je n'aie un «blanc» grave qui conduirait à penser que je suis atteint d'une maladie grave – le Parlement jurassien n'en a pas débattu. Donc, je ne sais pas ce qui se passera exactement.

Je me souviens aussi évidemment d'une réunion extrêmement intéressante que nous avons eue avec nos collègues de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville le 9 novembre 2005, où on lit, à la fin du document remis par nos collègues bâlois à la délégation jurassienne : «Proposition : dès qu'un des trois cantons prend des mesures (donc il s'agit ici de l'ACI), consultation des gouvernements, motion parlementaire, les Bureaux parlementaires des deux autres cantons seront avisés. En cas de besoin se réunit ensuite une délégation des trois parlements cantonaux, composée chacune des deux membres du Bureau ainsi que d'un ou d'une délégué de la Chancellerie, Service du Parlement, afin d'évaluer le besoin de coordination». Il y a, du côté de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, une même préoccupation qui tend à dire : «Maintenant, cela suffit, le devoir des parlementaires est de défendre les droits du parlement !». Et je pense qu'on peut sans autre s'inscrire dans cette volonté-là. D'ailleurs, Madame la ministre ne la conteste pas.

J'ai bien entendu la réaction du Gouvernement qui dit que le problème réside dans cet adverbe «impérativement». Alors, je demande à Monsieur Vifian éventuellement de se poser la question de savoir si, dans la rédaction de sa motion finalement, on ne pourrait pas simplement stipuler que le Parlement est associé aux décisions, le secteur ou la nature de cette association étant en fin de compte débattu par le Parlement ou la commission parlementaire qui serait chargée de ce dossier.

Pour ce qui me concerne, personnellement, je défends cette motion.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de groupe : Le groupe démocrate-chrétien, dans sa très large majorité, dans sa quasi unanimité, refusera la motion présentée par notre collègue Serge Vifian et il refusera aussi le postulat pour les raisons suivantes.

Nous pensons qu'aujourd'hui il n'est pas judicieux et nécessaire, en général et au cas particulier aussi, d'augmenter l'appareil législatif.

Deuxièmement, lorsque l'on parle de collaboration intercantonale, il est nécessaire bien entendu de mettre à disposition de cette collaboration intercantonale une part de sa compétence, une part de ses responsabilités. C'est une nécessité, c'est une volonté.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés que nous rencontrons dans l'application des diverses conventions. Nous pensons que l'appareil législatif actuel permet de répondre à ces difficultés et que l'on peut donc améliorer les fonctionnements tels que nous les connaissons dans leur application aujourd'hui. Nous ne serions pas opposés par exemple à ce qu'une information préalable, avec discussion, soit faite dans les commissions ad hoc ou dans une commission particulière, par le Gouvernement lorsqu'il est nanti, chargé d'un dossier qui fera l'objet d'une convention intercantonale. Nous pensons que ce pourrait être une formule. La législation actuelle ne l'empêche en tout cas pas.

Mais la demande de notre collègue Serge Vifian est très claire et très nette (« Nous chargeons dès lors le Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi ») et elle a effectivement l'avantage – on reconnaît bien là la précision de notre collègue Vifian – d'être très nette et précise dans cette demande. Nous pensons donc que – contrairement à ce que peut-être Pierre-André Comte lui suggère mais nous pourrions aller dans une partie de ce sens sur l'amélioration du fonctionnement – la motion en tant que telle ne peut pas être modifiée puisqu'on demande l'élaboration d'un projet de loi. C'est clair, c'est net, c'est précis. C'est pourquoi nous nous exprimons très clairement sur cette motion et non pas sur autre chose. Donc, nous rejetons la motion. Et, bien entendu, le postulat n'aurait pas de sens parce que le postulat en tant que tel ne pourrait pas demander de réfléchir à l'élaboration d'une loi. Cela, on le comprend aussi mais, auquel cas, nous le refuserions aussi.

M. Serge Vifian (PLR) : Le rejet de ma motion par le Gouvernement ne me surprend pas autrement. Je ne suis pas sûr que le Gouvernement ait pris la mesure ou ait voulu prendre la mesure de l'importance du problème. J'en veux pour preuve l'argumentation qu'il développe pour rejeter la motion.

Pour ce qui me concerne, je ferai toujours passer – je me réfère aux notes que j'ai prises après l'intervention de la ministre – la légitimité démocratique avant la praticabilité. A cet égard, je tiens à dire que la motion forme un souhait – ou donne une injonction si vous préférez puisque c'est le sens de la motion – mais la loi qui en résulterait pourrait être adaptée pour tenir compte des remarques qui ont été faites par mes collègues. Et je pense ici bien sûr à l'intervention de Pierre-André Comte, à laquelle je me rallie pleinement.

J'ai aussi de la peine à comprendre et à admettre que l'on doive passer sous les fourches caudines des cantons alémaniques pour ce qui concerne des décisions qui concernent la vie de notre Canton et les prérogatives de notre Parlement.

Ce n'est pas parce que le Parlement, comme je l'ai souligné, a perdu son influence que l'on doit accepter qu'il ne s'y passe plus rien. A cet égard, je ne manque pas d'être ébahi par la position exprimée pour le PDC par son président.

Il ne faut pas se plaindre si le travail, pourtant primordial du Parlement, est de moins en moins reconnu. Certes, la fonction sociale des députés est d'être le réceptacle des critiques. Entre l'Exécutif qu'ils doivent contrôler et l'électeur qui leur délègue sa part de souveraineté, les députés sont dans l'espace étroit de l'intermédiation. C'est parce que j'ai une haute idée du Parlement que je ne veux pas que son rôle se réduise à faire de la figuration. Sans sombrer dans la grandiloquence, j'aimerais rappeler que nous siégeons ici par la volonté du peuple et que nous devons toujours nous efforcer de mériter sa confiance. Comment y parviendrons-nous si nous sommes peu à peu amputés d'une partie de nos prérogatives ? Le Parlement ne doit pas devenir une foire aux harangues. Il doit être un lieu où s'échangent les idées, un laboratoire où se concoctent les indispensables réformes de la société. Nous n'en prenons pas le chemin avec cet abandon de souveraineté qu'impliquent les collaborations intercantionales, nécessaires j'en ai convenu mais qui doivent s'inscrire dans la panoplie des moyens à disposition du Législatif, sans porter atteinte à la mission de ce dernier.

En Suisse romande, Madame la ministre l'a rappelé, la Convention des conventions permet de limiter le déficit démocratique résultant des collaborations intercantionales.

Mais ce système est insuffisant et va devenir encore plus bancal puisque l'on va basculer dans des collaborations obligatoires au plan suisse avec la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. A ce sujet, je me permets de vous renvoyer au dossier en provenance de la Chancellerie vaudoise, qui nous a été remis en septembre 2004. J'en extrais une citation empruntée au professeur René Rhinof, connu dans notre Canton pour avoir à l'époque conseillé l'Assemblée constituante : « Il est particulièrement regrettable qu'une réforme institutionnelle de cette ampleur soit aussi peu réfléchie et aussi peu équilibrée et que la participation démocratique y soit à ce point reléguée à l'arrière-plan. Les parlements cantonaux se sont-ils vraiment rendu compte du sort qui leur est réservé ? Lorsqu'ils en prendront conscience, il sera sans doute trop tard ».

Je crois avoir dit l'essentiel. J'aimerais souligner quand même que, dans le canton de Fribourg, la classe politique était unanime à soutenir ce projet, cette idée dont je me suis fait ici l'interprète. Je prends acte de la position du groupe PDC, que je regrette. Mais peu importe finalement, l'essentiel est que chacun se prononce en fonction de la conception qu'il se fait du Parlement. L'expérience et l'histoire nous diront, ou à d'autres, si nos craintes étaient justifiées.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, présidente du Gouvernement : Je crois qu'effectivement le débat est intimement politique sur le sens du Législatif et de l'Exécutif. Et puis l'appréciation est différenciée en fonction d'où on se situe mais avec la même finalité. Je veux dire, le Gouvernement a en haute estime le Législatif et les députés qui le constituent et qui visent justement à co-construire les lois, les bases légales.

Par contre, force est de constater – et c'est là qu'il y a une divergence, je pense assez profonde – de dire que, par exemple la Convention des conventions, mettons-là déjà en œuvre. On voit qu'on ne la met pas en œuvre chaque fois et que lorsqu'on la met en œuvre, il y a des difficultés parce qu'à chaque fois non seulement se contenter alors effectivement d'informer mais impliquer, donner la possibilité aux députés d'avoir une force de proposition et de débat, c'est complexe et difficile. Alors, il ne s'agit aucunement de retirer des prérogatives au Parlement ou de le considérer comme ce qu'il n'a pas le droit d'être considéré parce qu'en fait c'est le peuple qui élit le Législatif et qui est le premier pouvoir en tant que tel. Mettons déjà en œuvre la Convention des conventions et, par rapport aux modifications qui seront proposées dans cette convention où les parlements auront là la possibilité de s'exprimer, nous verrons s'il est temps ensuite d'avoir une autre loi qui est non seulement en phase avec la volonté que le Gouvernement a de collaborer avec le Parlement mais qui est également en phase avec la collaboration que nous avons amenée avec les autres cantons de notre pays.

Et loin de là l'idée de se mettre à la botte de la Suisse alémanique ou autres mais, quand je parle de la praticabilité, c'est parce qu'on peut inventer la plus belle des lois ici, si chaque fois qu'on la soumet à un partenaire qui est un autre canton, il nous renvoie à notre étude en nous disant « Cela, c'est votre fonctionnement interne à vous mais, nous, on n'entre pas là dedans ! », on pourra se dire qu'on a empêché le déficit démocratique auquel vous faites référence mais on n'aura pas avancé dans le traitement du concordat ou de la convention en question.

Donc, je dirais, appliquons la Convention des conventions et regardons ensuite s'il y a lieu d'entrer en matière. Comme Fribourg l'a fait mais là, je le rappelle, c'est de manière beaucoup plus souple que ce que vous demandez, vous, dans votre motion. Donc, je confirme le fait de vous demander de refuser cette motion.

Au vote, la motion no 790 est acceptée par 31 voix contre 21.

3. Election d'un scrutateur

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés : 56
- Bulletins rentrés : 56
- Bulletins blancs : 2
- Bulletin nul : 1
- Bulletins valables : 53
- Majorité absolue : 27

Yves Queloz (PDC) est élu avec 53 voix. (Applaudissements.)

Le président : Je le félicite très sincèrement et je vous accorde une pause.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

14. Modification du décret sur les inhumations (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) est modifié comme il suit :

Article 11, alinéa 1^{bis} (nouveau)

A la demande des parents, les fœtus qui ne sont pas désignés comme enfants mort-nés par la législation fédérale sur l'état civil et dont la naissance ne doit de ce fait pas être enregistrée peuvent être inhumés sur la base d'un certificat médical attestant du décès.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat : Jean-Claude Montavon

Le président : A ma connaissance, il n'y a pas de nouvelles propositions. Est-ce que la discussion est demandée ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder directement au vote final selon l'article 62 du règlement du Parlement.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

15. Arrêté octroyant un crédit d'étude à l'Hôpital du Jura pour la mise en place du centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26 de la Constitution cantonale (RSJU 101),
vu l'article 45 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

vu l'article 69 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) (LH),

vu l'article 25 de l'ordonnance du 15 mars 2005 concernant l'acquisition et l'entretien des investissements des établissements hospitaliers publics (RSJU 810.113),

arrête :

Article premier

¹ Un crédit d'étude de 500'000 francs est octroyé, sous forme de subvention d'investissements, à l'Hôpital du Jura pour la mise en place du Centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy. Ce montant est imputable au budget 2006 du Service de la santé, rubrique 280.564.00.

² Le financement d'un concours d'architecte ainsi que le financement du projet définitif avec plan et devis estimatif et plan de financement constituent les deux parties dudit crédit d'étude.

³ Ce crédit d'étude sera transformé en crédit spécial (article 69, alinéa 1, lettre b, LH) par l'acceptation par le Parlement du crédit de construction.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat : Jean-Claude Montavon

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé : Au nom de la commission, je vous sou mets un crédit d'étude pour un projet de centre de compétences en rééducation à l'Hôpital du Jura, sur le site de Porrentruy. Il s'inscrit dans l'évolution de notre société, en particulier dans le domaine de la santé. Les progrès techniques et scientifiques de la médecine ne font que repousser les limites de la durée de vie. Le vieillissement de la population en est une conséquence. Cette réalité nous oblige à prendre des mesures adéquates. Sachons que la mobilité, notre mobilité, devient et deviendra un des enjeux importants de notre société de demain. Alors, la rééducation devient une composante essentielle pour maintenir, dans les meilleures conditions physiques possibles, les personnes affectées de traumatismes opératoires causés par ce phénomène

de vieillissement. Elle servira également les causes accidentelles.

La mise sur pied de ce centre de rééducation découle d'une volonté exprimée tant par le Gouvernement que par le Parlement en adoptant une planification hospitalière en 2002 et modifiée encore l'année dernière. En conséquence, la commission unanime vous recommande d'approuver un crédit d'étude pour la création d'un centre de compétences en rééducation à l'Hôpital du Jura, sur le site de Porrentruy, pour un montant 500'000 francs.

La commission a travaillé rapidement sur ce dossier puisque deux séances de commission ont suffi pour vous le présenter. Mais je vous rassure, nous n'avons pas bâclé le travail lors de nos délibérations et c'est sans ambiguïté que la commission vous le recommande.

Tout d'abord, pour que les choses soient claires, lors de l'adoption du plan hospitalier en 2002, il était utilisé le terme de centre de traitement et de rééducation (en abrégé : CTR). Aujourd'hui nous ne parlons plus que de centre de rééducation. Juste cette parenthèse pour vous dire que le terme CTR comprend la rééducation et la réadaptation. Le premier traite des traumatismes opératoires et accidentels, le second plutôt de la gériatrie. Actuellement, on tend vers une clarification de ces domaines et ainsi à unifier le jargon de la médecine dans ce domaine d'activité.

Quant au montant de 500'000 francs fixé dans l'arrêté, il va servir à élaborer le projet de construction d'un bâtiment nécessaire pour ce centre de rééducation. Brièvement, il contiendra un hall d'accueil avec réception des patients, toutes les salles nécessaires aux activités de rééducation, y compris une piscine. Des salles d'ergothérapie et de logopédie seront également aménagées. Un volume de 5'625 m³, réparti sur quatre étages, est estimé à ce jour pour cet agrandissement.

Cette unité sera construite à proximité du bâtiment que l'on nomme le pavillon Sainte-Marthe sur le site de Porrentruy. 38 lits seront aménagés dans ce bâtiment. Actuellement, 20 lits sont déjà installés et 18 supplémentaires le seront une fois que les locaux de rééducation seront opérationnels. Les aménagements de ce bâtiment nécessiteront encore des investissements mais ceux-ci seront couverts par l'enveloppe d'investissement ordinaire fixée dans le cadre du budget et allouée à l'Hôpital du Jura. Ces coûts-ci sont estimés à plus d'un million de francs.

La dotation en lits nécessaire pour la rééducation ressort du plan hospitalier 2002, à la différence que les 18 lits supplémentaires qui auraient dû être créés sur le site de Delémont seront déplacés à Porrentruy. Ceci découle de la décision du Parlement de novembre 2005 portant sur la modification du plan hospitalier de décidé de concentrer cette discipline sur un seul site.

Plusieurs variantes d'orientation de ce bâtiment projeté, toujours à proximité dudit pavillon Sainte-Marthe, peuvent être proposées selon les informations que nous avons reçues en commission.

Pour cette raison, le choix d'un concours d'architecture a été retenu dans le cadre de la procédure d'adjudication. Vu le montant des honoraires d'architectes et d'ingénieurs en jeu, ces prestations tombent sous le coup de la procédure des marchés publics. Le principe de ce concours, c'est qu'au maximum cinq projets soient retenus par un jury ad hoc. Bien entendu, un cahier des charges sera élaboré. Des exigences relatives à l'élaboration du projet d'un tel centre de rééducation seront fixées aux bureaux d'architectures soumissionnaires.

Le montant évalué pour ce concours est de 150'000 francs et le solde du montant du crédit de 500'000 francs servira à l'élaboration du projet qui remportera le concours.

Un point qui a occupé les discussions de la commission a été bien entendu les estimations financières entre la modification du plan hospitalier de l'année dernière et celles figurant dans le message actuel. De 4,5 millions, nous avons passé à 5,4 millions, sans pour autant savoir si le montant du crédit définitif qui sera soumis au Parlement vers le milieu de l'année 2007 ne présentera pas encore un montant de 1 million supplémentaire. Pourtant, cette éventualité existe car, en commission, on nous a laissé entendre que les estimations actuelles, au vu des contraintes techniques, des contraintes de localisation et de la topographie de l'emplacement, peuvent être de plus ou moins 20 % mais c'est le plutôt le plus qu'il faut craindre. Cependant, la commission n'a pas souhaité plafonner, à ce stade des discussions, le montant total du crédit de réalisation. D'ailleurs, le crédit que nous allons voter sert à réaliser les études et à définir le crédit de construction. Néanmoins, elle demande que le montant de 5,4 millions soit une base financière conditionnée aux bureaux d'architecture retenus pour la présentation d'un projet.

En conclusion, au nom de la commission, je vous recommande d'accepter l'arrêté qui vous est soumis. Quant au montant, il est déjà inscrit au budget 2006, sous la rubrique d'investissement pour l'Hôpital du Jura.

Etant donné que j'ai la parole, est-ce que je peux donner directement la position du groupe PDC ? Donc, je vais vous la donner si le président me l'accorde. Le groupe PDC acceptera l'arrêté. Il tient à suggérer quelques considérations à prendre en compte dans le cadre du crédit d'étude, à savoir :

- Comme je l'ai déjà évoqué, élaborer un projet qui tendra à respecter l'estimation financière de 5,4 millions.
- Réaliser une liaison directe avec la cafétéria actuelle, bien entendu si le projet retenu permet cette réalisation.
- Faire une approche de marché plus pointue sur les besoins nécessaires pour un tel centre de compétences. A ce stade, cette problématique n'a été que superficiellement étudiée, selon les indications de Monsieur le ministre Claude Hêche qui nous ont été données en commission. Donc, profitons de cette phase d'élaboration du projet pour mieux cerner ces besoins afin de ne pas venir nous dire dans quelques années que nous avons sous-estimé ou surestimé la capacité nécessaire des locaux.

Donc, et pour terminer, je vous recommande, comme le fera le groupe PDC, d'accepter l'arrêté pour ce crédit d'étude de 500'000 francs.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Le groupe chrétien-social se prononcera favorablement et sans réserve en faveur de l'arrêté octroyant le crédit d'étude d'un demi-million pour la réalisation du centre de compétences en rééducation à Porrentruy.

Ce projet représente sans conteste une belle opportunité pour l'Hôpital du Jura et pour son site ajoulot en particulier, que certains voyaient déjà voué au démantèlement dans un passé encore très proche.

Cette réalisation, qui pourrait acquérir une dimension intercantonale, devrait permettre à notre établissement hospitalier jurassien de sortir la tête de l'eau et de regagner crédit et confiance auprès de la population.

Ainsi que le souligne le message du Gouvernement, l'octroi de ce premier crédit est le préalable indispensable à la demande de crédit spécial qui sera soumise ultérieurement au Parlement. Le projet est certes séduisant mais il s'agira de se donner les moyens de le réaliser sans toutefois tomber dans les excès qui se nomment surdimensionnement ou fantaisies architecturales pouvant engendrer des erreurs lourdes de conséquences.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Trois mois après avoir accepté la modification du plan hospitalier, le Parlement est appelé à se prononcer sur un premier crédit de 500'000 francs destiné au financement d'un concours d'architecture et du projet retenu pour la mise en place du centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura.

Ce sera le coup d'envoi d'un projet important pour le système hospitalier jurassien qui se voit renforcé dans sa complémentarité des sites en garantissant simultanément une attractivité dépassant les frontières cantonales.

Le groupe PLR reste bien entendu attentif au fait que l'hôpital de Porrentruy offre toujours un accueil et des prestations à tous les patients qui se présenteront au service des urgences, qu'ils soient adultes, jeunes ou enfants, pour une évaluation initiale dans le cadre d'une urgence médicale comme nous l'avons souhaité dans l'arrêté du 24 novembre 2005 qui le mentionne expressément.

Nous sommes d'avis que l'architecture du site a toute son importance et le groupe libéral-radical approuvera à l'unanimité ce crédit de 500'000 francs tout en veillant au respect du calendrier, aspect primordial pour être dans la course.

Comme Monsieur le ministre Claude Hêche l'a précisé, certains paramètres pris en considération, notamment l'évolution de la médecine dans ce secteur de la rééducation en plein développement et la nécessité de regrouper les forces (décision prise au niveau du plan hospitalier) mais également le constat qu'il n'y a pas de structures de ce type sur l'Arc jurassien font que nous innovons et que nous mettrons à disposition des utilisateurs un outil de travail performant.

La procédure du concours par sélection permettra de répondre à un certain nombre d'options déjà émises par les personnes travaillant dans les infrastructures actuelles ainsi qu'à un certain nombre d'éléments qui ne sont pas encore totalement stabilisés comme, par exemple, cette fameuse liaison avec le bâtiment central, souhaitée par les utilisateurs.

Le groupe libéral-radical se réjouit de la manière de travailler du Gouvernement qui associe les personnes directement concernées à ce beau projet. Car il faut avoir à l'esprit que ce centre de traitement a un coût évalué à environ 5,4 millions de francs et que le Parlement devra aussi se prononcer sur le message de ce crédit de construction qui fait partie du plan hospitalier.

Dans l'espoir que ce projet permettra au site de Porrentruy de se développer, conformément aux options du plan hospitalier précédemment adopté, nous acceptons ce crédit et espérons que vous en ferez de même.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé : J'aimerais tout d'abord remercier les représentants des groupes qui se sont exprimés extrêmement clairement à cette tribune en apportant un soutien à l'arrêté qui vous est proposé. Je saisis aussi l'occasion qui m'est donnée pour remercier tout particulièrement la commission parlementaire de la santé et son

président pour la célérité avec laquelle elle a traité ce dossier mais aussi la qualité de travail et surtout, je tiens aussi à le dire, toutes les questions pertinentes qui ont été posées, avec visite des lieux pour mieux cerner aussi les différents enjeux de la réalisation de ce projet.

Cela a été dit tout à l'heure, votre Parlement a adopté, le 23 novembre de l'année dernière, la planification hospitalière. Je déclarais à cette tribune que le principal enjeu de cette planification était la création d'un centre de compétences en orthopédie-rééducation à Porrentruy.

Avec la publication du message du 21 février 2006, le Gouvernement a donné le coup d'envoi aux travaux de conception du futur centre en rééducation qu'il est prévu d'implanter sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura. Cinq mois après avoir accepté la modification du plan hospitalier, vous êtes appelés aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, à vous prononcer sur un premier de crédit de 500'000 francs.

Je crois qu'il est aussi important d'indiquer qu'un deuxième crédit pour la réalisation proprement dite des travaux sera soumis à votre autorité dans une seconde phase. Enfin, une fois les travaux réalisés, le service de rééducation du site de Delémont sera transféré sur le site de Porrentruy, parachevant ainsi le regroupement de la rééducation.

J'aimerais également rappeler que ce pas dans la direction de la concentration de la rééducation sur un seul site, c'est-à-dire la création d'un centre de compétences, va dans le sens d'une politique en matière de santé qui offre à notre Canton les moyens de façonner son système hospitalier en fonction de ses propres besoins et de ses moyens. Si le Gouvernement agit ainsi, c'est surtout pour éviter des ingérences externes. En effet, la tendance actuelle de recherche de la qualité la meilleure en matière de santé passe par le regroupement des compétences afin d'atteindre des tailles dites critiques. Les gens sont alors prêts à se déplacer, même loin, pour obtenir des prestations de qualité et dans de bonnes conditions d'accueil. Certes, il faut encore que cette qualité soit en rapport avec le prix payé.

Nos concitoyennes et nos concitoyens sont informés par les médias, leur médecin, leur assureur, le bouche à oreille, de ce qui paraît être le meilleur garant de leur santé. Ils peuvent choisir, comme dans d'autres secteurs d'activité. Aussi, le Gouvernement tient à mettre le centre de compétences en orthopédie-rééducation sur le site de Porrentruy dans la liste des établissements concurrentiels incontournables lorsqu'ils sont placés devant ce choix.

En vertu de ce que je viens de vous dire, la création d'un centre de rééducation performant, en lien étroit avec une partie de la chirurgie électorale, notamment l'orthopédie, à Porrentruy, pourrait drainer un bassin de population dépassant le cadre du Canton. Des patients en provenance des régions ne disposant pas encore de structures analogues, par exemple les Franches-Montagnes, les Montagnes neuchâteloises et le Jura bernois, pourraient s'y intéresser.

J'ai même entendu des médecins spécialistes de la rééducation parler de patientes et de patients debout, en évoquant les personnes qui fréquentent un tel centre. J'observe donc que le centre accueillera des personnes en phase positive de leur guérison, raison de plus pour leur garantir un environnement humain et architectural impeccable. Les conditions de travail du personnel médical et soignant notamment seront également une des préoccupations dans le processus de développement de ce centre.

Mesdames et Messieurs, cette situation constitue une véritable opportunité pour l'Hôpital du Jura et le site de Porrentruy. Elle lui permettra de consolider sa position et de s'octroyer un avantage indéniable pour affronter la concurrence à venir entre les hôpitaux qui devront se reconverter, sous l'effet notamment de la pression des coûts. L'intégration des prestations de réadaptation, c'est-à-dire de médecine subaiguë, gériatrique, renforce également cette attractivité. Elle l'autorise à se positionner favorablement en termes d'offres de soins dits transitoires et de convalescence.

Sur la procédure, le président de la commission l'a abordée tout à l'heure. Suite à l'appel d'offres public, une sélection sur dossier sera effectuée dans la perspective de retenir un nombre maximum de candidats, par exemple cinq – ici, l'objectif est clair, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est d'augmenter les chances des bureaux jurassiens – et d'établir ensuite un avant-projet dans le cadre d'un concours d'architecture.

Vous l'aurez compris, il s'agit de réaliser un projet de construction d'un centre de compétences en rééducation, dont le coût de construction est estimé (j'insiste sur ce terme) à 5,4 millions de francs. Ce montant, et vous avez aussi raison d'insister à cette tribune, fait partie intégrante du cahier des charges et des conditions-cadres qui seront fixées afin de ne pas trop laisser une marge de manœuvre à celles et ceux qui vont traiter ce dossier.

Il y aura lieu également – je prends acte des remarques qui ont été formulées par les différents groupes – de mieux cerner la question de clause du besoin. C'est un potentiel de marché qui existe. Il faudra aussi réfléchir à quels moyens nous dégagerons pour favoriser le développement de cette structure et il est dès lors fondamental, à mes yeux, que le calendrier qui figure dans le message soit respecté.

Le Gouvernement est persuadé que l'Hôpital du Jura possède les compétences médicales et soignantes et que l'ensemble du personnel est prêt à relever un tel défi. Le Gouvernement vous recommande ainsi l'approbation de l'arrêté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

16. Question écrite no 2013

Formations à l'Hôpital du Jura : des lacunes Rémy Meury (CS-POP)

La formation professionnelle et la formation continue dispensées à l'Hôpital du Jura ne semblent pas répondre à toutes les exigences en la matière. Quelques faits.

– Une personne récemment diplômée laborantin(e) de notre établissement hospitalier cantonal a eu la mauvaise surprise, lors de son engagement dans un autre hôpital romand, d'apprendre que son certificat de capacité ne pourrait être reconnu qu'après avoir suivi un complément de formation. La raison évoquée était que le diplôme reçu dans le Jura ne répondait pas à toutes les exigences de la formation en question, notamment aux yeux de la Croix-Rouge.

– La décharge horaire des employés responsables de l'encadrement des élèves ou des étudiants est organisée de façon insatisfaisante. Le temps que les praticiens formateurs doivent consacrer à cette tâche n'est pas compensé dans le service. Ceci pose inévitablement des problèmes d'organisation car la dotation en personnel est calculée au plus juste. Ainsi, ou le formateur consacre le temps nécessaire à la formation des étudiants, et ce sont ses collègues qui se trouvent en situation de surcharge de travail, ou le formateur assume en priorité son travail professionnel, et c'est l'encadrement des personnes en formation qui s'avère insuffisant.

– Ce manque de temps constitue également une entrave réelle et importante à un nécessaire perfectionnement professionnel. Les employés qui souhaitent participer à des cours de formation internes (et ceci est vrai aussi pour des cours organisés à l'extérieur de l'Hôpital) savent que ce choix risque d'embarrasser leurs collègues dans leur service. Pour éviter ces difficultés, il est fréquent que des employés suivent les cours en question sur leurs jours de congé. Mais comme leur engagement en faveur de leur employeur a tout de même des limites, il est fréquent aussi que certains renoncent purement et simplement à se perfectionner. Les conséquences sur une application, ou une utilisation, performante de nouvelles techniques peuvent être importantes et finalement préjudiciables à la qualité des soins dispensés aux patients.

1. Le Gouvernement a-t-il connaissance de ces lacunes en matière de formation à l'Hôpital du Jura ?
2. Entend-il intervenir auprès de la direction de l'Hôpital du Jura pour qu'elle prenne les mesures nécessaires assurant que les formations dispensées dans son établissement répondent à des standards, tant pour l'encadrement que pour la reconnaissance ensuite des diplômes des personnes qui suivent ces formations ?
3. Entend-il également exiger la mise en place de conditions permettant aux employés de suivre les cours de formation nécessaires à leur mise à niveau technique, sans que cela préterite, durant cette période de perfectionnement professionnel indispensable, la bonne marche du service dont ils sont issus ?
4. Est-il prêt à prendre en compte cette problématique de formation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire attribuée à l'Hôpital du Jura ?

Réponse du Gouvernement :

Environ 1'600 personnes travaillent à l'Hôpital du Jura, dont environ 35 apprentis, ce qui représente un total de 1'200 équivalents plein temps.

Le budget annuel pour la formation continue est supérieur à 500'000 francs, budget auquel s'ajoute une partie du coût salarial du service des ressources humaines; ces deux éléments représentent 1,5 millions de francs. Les ressources humaines et plus particulièrement la formation ainsi que la formation continue sont des priorités pour les organes dirigeants de l'H-JU, qui définissent un de leurs objectifs prioritaires pour 2006 de la manière suivante : «Maintenir, voire développer l'attractivité de l'H-JU auprès des professionnels de la santé en offrant des conditions de travail intéressantes, des conditions de formation permettant de développer les compétences des collaboratrices et des collaborateurs.»

La Société générale de surveillance (SGS), qui vient de renouveler les accréditations délivrées à l'H-JU à fin 2005, a relevé la grande rigueur du suivi des formations, ainsi que

la qualité du programme 2006 de formation interne élaboré sur la base d'une analyse des besoins. Cet organe d'accréditation considère la formation comme étant un point fort de l'H-JU. Le Gouvernement jurassien est également persuadé que la qualification du personnel qui travaille à l'H-JU est un atout pour l'établissement hospitalier jurassien. Il convient dès lors de renforcer encore cette qualité afin de se donner les moyens de maintenir sur territoire jurassien un hôpital de soins aigus avec toute la palette des prestations, hormis les prestations universitaires.

La thématique de la formation des laborantines et des laborantins en biologie et en chimie est discutée depuis de nombreuses années entre la Croix-Rouge, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et le groupe de pilotage composé de représentants des entreprises formatrices de la République et Canton du Jura (BAT, RBW, H-JU et Laboratoire cantonal). Des luttes de pouvoir entre la Croix-Rouge (en fin de mandat de reconnaissance des diplômes) et l'OFFT empêchent de trouver une solution simple concernant les ancien(ne)s laborantins et laborantines diplômé(e)s. Un règlement au niveau fédéral est toutefois en cours de négociation entre les instances concernées.

Les compétences acquises dans les services de l'H-JU répondent aux critères de Qualab (Commission suisse pour l'assurance de qualité dans le laboratoire médical). Ainsi, à la fin de leurs études (trois ans pour l'obtention du CFC et deux ans passerelle à l'Ecole cantonale des laborantines et laborantins [ECLM]), les apprentis peuvent trouver un emploi dans tous les laboratoires en biologie médicale de Suisse. En effet, si le CFC n'avait pas existé au niveau du canton, ces personnes n'auraient tout simplement pas pu entrer à l'ECLM sans maturité ou sans avoir un autre CFC. Il leur aurait alors fallu six ans pour acquérir le même diplôme avant de parvenir sur le marché du travail, soit un an de plus que ce qui est possible actuellement.

L'H-JU a été la première institution à mettre sur pied un tel programme au niveau suisse.

Les laborantins et les laborantines en chimie ne sont quant à eux pas concernés par cette problématique (exigences Qualab). Il faut rappeler qu'aucun laborantin ni laborantine en chimie n'est formé à l'H-JU.

Pour ce qui est des laborantines et des laborantins en biologie médicale qui travaillent à l'H-JU et qui sont en possession d'un CFC, la situation est quelque peu différente. Le concept auquel a souscrit l'H-JU exige que le personnel qui travaille dans ses laboratoires ait un diplôme reconnu par la Croix-Rouge. Une disposition transitoire admet toutefois que le personnel engagé avant la mise en place de ce concept ne remplisse pas ces conditions. La possibilité a été donnée à tout le personnel concerné de suivre la formation passerelle décrite plus haut, mais en aucun cas ces personnes ne sont obligées de suivre cette formation passerelle, opportunité que leur offre l'H-JU.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond aux questions posées de la manière suivante :

1. Le Gouvernement n'avait pas connaissance de lacunes en matière de formation à l'H-JU. Après enquête, il n'en a pas décelé non plus. La qualité de la formation prodiguée à l'H-JU, reconnue par la Société générale de surveillance, en font un des points forts de l'établissement hospitalier.
2. Selon les informations en sa possession, le Gouvernement constate que les formations dispensées par l'H-JU dans les différents domaines répondent toutes aux standards exigés par les instances concernées (Qualab, H+,

OFFT, etc.), tant au niveau de l'encadrement que de la reconnaissance des diplômes délivrés.

3. Les employés de l'H-JU peuvent suivre des cours de formation nécessaires à leur mise à niveau technique. Plus de 1'500 personnes ont suivi les 93 cours organisés à l'interne par l'H-JU durant l'année 2005. Cela représente plus de 27'000 heures de formation continue, soit l'équivalent de 15 postes de travail à 100%. Par ailleurs, l'H-JU accepte que certains collaborateurs suivent des cours de formation continue en dehors des possibilités offertes à l'interne de l'institution. L'H-JU ne peut en effet pas offrir toutes les formations souhaitées.
4. La formation, qu'il s'agisse de formation d'apprentis (formation de base), ou de formation professionnelle, au sens de perfectionnement, est un élément essentiel de la gestion des ressources humaines. Le personnel de l'H-JU, par ses grandes compétences, est une des principales ressources de l'établissement hospitalier. Le Gouvernement a toujours pris en compte les montants consacrés à ces postes pour définir l'enveloppe d'exploitation de l'H-JU. En ce qui concerne en particulier l'enveloppe d'exploitation 2006, le Gouvernement tient à rappeler que le montant attribué (52 millions de francs) permet d'équilibrer le budget d'exploitation 2006 que l'H-JU lui a présenté, lequel intègre les frais de formation et de perfectionnement.

En conclusion, le Gouvernement constate que la formation, qu'elle soit de base ou continue, est un des points forts de l'établissement hospitalier cantonal. Il entend poursuivre son soutien et allouer les moyens nécessaires au maintien du bon niveau de formation du personnel.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : Je ne suis pas satisfait de la réponse du Gouvernement pour les raisons suivantes.

Ma question écrite comportait trois volets fondamentaux. En premier lieu, j'évoquais le cas concret d'une personne, récemment diplômée laborantine à l'Hôpital du Jura, qui s'est vue dans l'obligation de suivre une formation complémentaire pour obtenir, dans un hôpital romand, la reconnaissance de son diplôme. Sur ce point, la réponse du Gouvernement est pour le moins vague, parlant notamment de lutte de pouvoir entre différentes instances fédérales. Le problème soulevé n'est malheureusement pas réglé à satisfaction dans le Jura.

Le second volet de mon intervention concernait l'encadrement insuffisant des étudiants par les employés formateurs de l'Hôpital du Jura, surtout en raison d'un manque de temps. Aucune réponse n'est donnée à ce sujet.

Pour terminer, je m'inquiétais, toujours pour des questions de disponibilités, du perfectionnement professionnel des employés de l'Hôpital. Le Gouvernement me répond en évoquant le programme de formation interne qui répond aux besoins de services de l'hôpital. En fait, on tente de faire croire que l'Hôpital du Jura est un établissement modèle en termes de formation de son personnel. Ce que l'on oublie de dire, c'est que le programme rigoureux qu'évoque le Gouvernement ne propose pas que des cours utiles professionnellement. Il y a confusion entre le perfectionnement

professionnel et l'offre de formation personnelle sans lien direct avec le métier exercé.

Pour illustrer mon propos, voici le programme de formation 2006 de l'Hôpital du Jura. Quelques cours organisés sont particulièrement intéressants mais pas forcément d'un point de vue professionnel :

- cours de base «Powerpoint» ;
- prévention des incendies, cours obligatoire tous les cinq ans ; pas besoin de s'inscrire, on est appelé tous les cinq ans ;
- découpe de légumes ; je vous rassure, légumes n'est pas mis entre guillemets, il s'agit donc bien de cuisine ! (*Rires.*)

Bien sûr, j'ai fait un choix arbitraire Monsieur le Ministre, même un peu caricatural mais c'était pour illustrer la différence entre le perfectionnement professionnel indispensable dans le milieu hospitalier (qui était l'objet de ma question) et les offres de formation interne dans un programme où chaque collaborateur choisit de s'inscrire, qui constitue l'essentiel de la réponse du Gouvernement. Il est de ce point de vue intéressant de consulter la liste des cours qui n'ont pu avoir lieu en 2005 en raison d'un manque d'inscriptions. Et j'ai la liste ici que j'ai réclamée au département des ressources humaines de l'hôpital. Le chef de Service de la santé est au courant. Voici quelques exemples de sessions annulées faute de combattants :

- arthrose ;
- choix des médicaments et génériques ;
- la fonction accueil, un savoir-faire à multiples facettes ;
- manutention des patients souffrant d'un handicap et école du dos.

Des cours dont l'utilité professionnelle en milieu hospitalier paraît pourtant évidente mais ils ne sont pas obligatoires.

Pour terminer, je dois indiquer que je me suis intéressé à cette problématique de la formation notamment suite à la présentation par les responsables de l'Hôpital du Jura visant à modifier le plan hospitalier. Dans cette présentation, la problématique des formations pouvant être offertes a été largement évoquée. Je m'étonne que les mêmes affirment environ une année après – car ce sont eux qui sont à l'origine de la réponse du Gouvernement – que tout est parfait dans ce domaine.

Je ne veux pas prétendre que ce qui touche à la formation des étudiants et du personnel est désastreux à l'Hôpital du Jura. Mais je pense qu'il existe des lacunes, comme j'en ai intitulé ma question écrite.

Et je suis alors absolument certain que l'Hôpital du Jura n'est pas «LE» modèle en la matière comme veut le faire croire le Gouvernement dans sa réponse en forme d'apologie. Une telle insistance élogieuse aurait plutôt tendance à entretenir le doute au lieu de le dissiper. Une suspicion malade dont je suis atteint, je le reconnais, mais malheureusement contre laquelle j'ai constaté qu'aucun cours n'était prévu dans le programme de formation 2006 !

M. Claude Hêche, ministre de la Santé : Je vous invite, Monsieur le Député, à poursuivre ; c'est une maladie qu'il ne faut volontairement pas soigner. Je vous propose de poursuivre l'échange en tête-à-tête si vous le souhaitez.

Je suis comme vous parce que nous avons aussi entrepris un certain nombre de démarches complémentaires et nous avons les mêmes documents (voyez que l'information est identique sur les relations entre députés, le ministre et l'hôpital ou un secteur de l'hôpital). Les constats que vous avez

faits à cette tribune et notamment les sessions qui ont été annulées au niveau des formations internes, il est vrai que c'est inquiétant. Vous en avez cités, de manière sélective ; il ne faut pas non plus changer de style, Monsieur le Député, parce que, sinon, je ne monterais plus à la tribune. Il y a d'autres programmes qui sont offerts mais on doit constater qu'il y a effectivement un manque d'intérêt évident. Il est donc fondamental, à mes yeux, que le Département, par son Service de la santé, examine cette problématique, parce qu'en est une, en matière de qualifications, de formation, d'accompagnement, voire aussi peut-être d'intervenir de manière un peu plus autoritaire parce que, dans la réponse positive qui est donnée, c'était aussi de faire ressortir, Monsieur le Député, les moyens financiers que nous mettons à disposition et ces moyens sont conséquents et devraient véritablement répondre aux objectifs que nous nous sommes fixés.

J'ai pris note de vos remarques, que je peux considérer pour aujourd'hui extrêmement pertinentes, et je vais donner une suite parce que ce dossier, à mes yeux, n'est également pas clos.

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : Je suis satisfait mais c'est trop tard !

17. Question écrite no 2018

Obligation alimentaire : qu'en est-il dans le canton du Jura ?

Philippe Gigon (PDC)

Vu la précarité des finances publiques, plusieurs cantons ont réactivé dernièrement l'obligation d'entretien prévue aux articles 328 et 329 CCS. Au vu de ces dispositions, de la jurisprudence y relative, reprises par l'article 34 de l'arrêté fixant les normes en matière d'aide sociale, il en ressort notamment qu'un parent d'un enfant majeur bénéficiaire de l'aide sociale est tenu de fournir une contribution à ce dernier s'il dispose d'un revenu annuel déterminant de 60'000 francs pour une personne seule et de 80'000 francs pour une personne mariée. Ces montants sont augmentés de 10'000 francs par enfant mineur ou en formation à charge. De plus, une contribution peut également être demandée à partir d'une certaine fortune.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il apparaît que des parents dont le revenu déterminant est de 80'000 francs pourraient être obligés de contribuer à l'entretien d'un enfant majeur bénéficiaire de l'aide sociale. Face à ce constat, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la pratique cantonale en la matière ? Est-ce que les parents d'un enfant majeur à l'aide sociale sont systématiquement contactés pour connaître leur situation financière et participer à l'entretien de leur enfant s'ils remplissent les conditions de revenus ou de fortune précitées ?
- Est-ce qu'une pratique différente existe pour les parents de jeunes adultes (18 à 25 ans) et les autres ?

Réponse du Gouvernement :

Conformément à l'article 44 de la loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000, les parents sont tenus de participer à la prise en charge de l'aide matérielle accordée à leur enfant s'ils remplissent les conditions de revenu et de fortune rele-

vées à l'article 34 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale.

A l'ouverture d'un dossier d'aide sociale, les assistants sociaux examinent systématiquement si les parents ont des revenus ou de la fortune leur permettant de contribuer à l'entretien de leur enfant. Par ailleurs, les communes sont particulièrement attentives à informer l'autorité d'aide sociale en cas de contribution alimentaire envisageable, notamment par l'intermédiaire du préavis communal. Sur la base des données fournies par les Services sociaux et les communes, le Service de l'action sociale peut donc être amené à solliciter les parents en vue de déterminer leur participation.

Pour ce qui a trait à la question des jeunes adultes (18-25 ans), le Service de l'action sociale a édicté des principes généraux et des lignes directrices en la matière. L'un des principes fondamentaux formulés repose sur le fait que les jeunes ne doivent pas acquérir leur autonomie financière par le biais de l'aide sociale. Lorsque les parents sont tenus de fournir des aliments, l'assistant social doit donc, dans un premier temps, négocier avec les parents en vue de proposer une contribution. Ladite contribution peut par exemple porter sur la prise en charge intégrale des frais de logement par les parents en vue de réduire les dépenses d'aide sociale en faveur du jeune. Si l'assistant social ne parvient pas à négocier avec les parents, l'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation. En cas de désaccord, l'autorité saisit le juge civil compétent (article 44, alinéas 2 et 3, de la LASoc). Enfin, si le jeune n'a jamais acquis d'autonomie financière, l'autorité d'aide sociale peut exiger du jeune qu'il retourne vivre chez ses parents, sauf en cas de conflits insurmontables, ou qu'il cherche un logement avantageux (par exemple une chambre dans le cadre d'une communauté).

La question de l'obligation alimentaire est donc examinée par les différents partenaires concernés et ce conformément à l'article 34 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale. Il convient toutefois de relever que la majorité des jeunes à l'aide sociale sont issus de familles défavorisées, susceptibles elles-mêmes de solliciter une aide matérielle. Les remboursements en la matière ne sont donc pas conséquents. En revanche, une attention particulière est portée par l'autorité sociale au suivi des dossiers pour lesquels une aide matérielle est octroyée à titre d'avances sur prestations d'assurance (assurance invalidité, chômage, etc.). Plus de la moitié de l'aide sociale est effectivement remboursée par ce biais.

M. Philippe Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

18. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51) est modifié comme il suit :

Article 49, alinéa 3

³ (Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le vice-chancelier d'Etat :
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

19. Modification de la loi sur les communes

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

¹ Le règlement communal peut limiter la rééligibilité des membres d'autorités communales. La durée de non-éligibilité ne peut toutefois pas excéder une période de fonction.

² Il peut introduire une limite d'âge pour les fonctionnaires.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le vice-chancelier d'Etat :
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

20. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation (RSJU 824.21) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont rééligibles au terme de la période quadriennale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le vice-chancelier d'Etat :
Charles Juillard Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

21. Modification de la loi sur la Banque cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura (RSJU 951.11) est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission :

³ (Abrogé.)

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

³ La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles trois fois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le vice-chancelier d'Etat :
Charles Juillard Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 11, alinéa 3

M. André Burri (PDC), président et rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Après audition du directeur de la Banque cantonale du Jura, M. Bertrand Valley, en date du 3 avril, la commission de la justice et des pétitions a rediscuté la situation longuement pour finalement changer d'avis en ce qui concerne la limitation du nombre de mandats. Ainsi, la majorité de la commission, vous recommande, en deuxième lecture, d'abroger l'article 11, alinéa 3,

pour ainsi supprimer la règle de la limitation des mandats et ce pour les raisons suivantes :

- Il est important de dépolitiser la BCJ. Même si la mission de la banque est politique, elle fonctionne comme une entreprise privée dans une économie privée et 40 % de son actionnariat n'est pas public.
- La fonction de membre du conseil d'administration est essentiellement professionnelle (il faut prouver une carrière irréprochable et de larges connaissances économiques et financières pour y entrer).
- Le président du conseil d'administration de la BCJ travaille à 40 %, ce qui démontre à satisfaction qu'il s'agit d'un métier et pas d'une fonction honorifique ou politique. Avec un tel taux d'occupation, il sera plus difficile de trouver de bons candidats si les mandats sont limités.
- La BCJ veut un réel professionnalisme des membres du conseil d'administration afin de pouvoir faire un contre-poids à la direction de la banque, ce qu'on peut qualifier de gouvernance d'entreprise dans le sens d'une qualité totale.
- De nouvelles idées circulent comme celle d'ETOS qui veut que l'on renomme chaque année les membres d'un conseil d'administration, ce qui offre une garantie bien meilleure que la limitation des mandats.
- La BCJ est favorable à une refonte complète de la loi sur la Banque cantonale du Jura où il serait possible d'aborder l'ensemble de la problématique bancaire (missions de la banque, garantie bancaire, relations avec l'Etat, limitation par l'âge)

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous recommande d'accepter la suppression de l'alinéa 3 de la loi sur la Banque cantonale et ainsi de supprimer la limitation des mandats.

Le groupe PDC a eu de longues et intéressantes discussions sur ce sujet, évoquant même la possibilité de réintroduire une limitation d'âge pour finalement se rallier à l'avis de la majorité de la commission de la justice et accepter, à une forte majorité, la suppression de la limitation des mandats.

Mme Renée Sorg (PS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose de maintenir, à l'article 11, alinéa 3, une limitation de la durée des mandats des membres du conseil d'administration. Le texte proposé est libellé comme suit : «La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles trois fois». Nos arguments sont les suivants :

- Il y a tout d'abord une question de cohérence. La minorité de la commission reste fidèle à la proposition faite en première lecture et qui avait alors été adoptée.
- Nous estimons ensuite qu'il faut assurer un juste équilibre entre le professionnalisme acquis au fil des ans dans un conseil d'administration et la nécessité d'introduire une certaine dose de renouvellement dans un organe aussi important pour la vie économique et politique du Canton que le conseil d'administration de la Banque cantonale. Il ne fait pas de doute qu'une durée maximale de seize ans correspond amplement à ce juste équilibre. Nous ne voyons pas en quoi cela pourrait affaiblir la Banque cantonale. Nous faisons valoir au surplus que, dans ce cas comme dans d'autres, nul n'est irremplaçable !
- Au travers de notre proposition, nous souhaitons simplement et uniquement qu'un renouvellement ait lieu et que des idées neuves puissent être défendues au sein de cette institution.

Je vous invite donc à soutenir la proposition de la minorité de la commission et je vous en remercie.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Au groupe CS-POP, nous avons eu la visite du représentant de la BCJ, M. Valley qui, après son argumentaire, a quelque peu ébranlé notre position de départ. Mais nous allons quand même soutenir la position de minorité. On pensait que ses arguments pouvaient effectivement être entendus. Nous avons quand même gardé la position de minorité parce que nous pensons qu'il y a quand même problème et qu'il faut qu'on en prenne conscience et qu'on puisse, cas échéant, agir. Et puis, il y a d'autres éléments.

Par rapport au conseil d'administration, notre groupe, en politique, est favorable au renouvellement des élites, que ce soit au niveau politique, économique, etc., et c'est là un des moyens d'y arriver pour ne pas avoir toujours les personnes clouées à leur siège. Je pense qu'il y a assez de compétences et qu'elles ne sont pas forcément dans les mains de la même personne. On peut éventuellement tabler sur un renouvellement.

Deuxièmement, c'est la dérive des banques cantonales. J'ai entendu parler avant du rôle essentiellement professionnel du conseil d'administration et cette dérive des banques cantonales actuelles est d'aller justement vers un rôle de plus en plus d'institut économique indépendant et le rôle politique a de moins en moins de poids à jouer, jouant le rôle finalement de banques comme les autres.

Nous sommes quand même d'avis de soutenir la position de la minorité de la commission.

M. Jean-Michel Conti (PLR) : La minorité qui s'est exprimée par Madame Sorg nous dit qu'il faut maintenir cette limitation de la durée des mandats. Ce n'est pas tout à fait exact. En réalité, ce que demande la minorité, c'est de l'introduire parce qu'actuellement il n'y a pas de limitation dans la durée du mandat. Bon, vous partez du texte voté en première lecture et puis vous demandez de maintenir le texte voté en première lecture. Mais ce serait quand même une petite réforme que d'introduire cette limitation de la durée des mandats puisque, actuellement, elle n'existe pas.

Ceci étant dit, je dirais que le groupe radical, fidèle à son vote de première lecture, va suivre la recommandation du Gouvernement et de la majorité de la commission.

En plus des arguments liés à la profession notamment, invoqués par Monsieur Burri en sa qualité de président de commission, il y aurait également à tenir compte d'arguments sur un plan – on a parlé de politique – je dirais purement philosophique. L'essence même de la question relative à la limitation de la durée des mandats est aussi une question philosophique. On aura des arguments pour, des arguments contre. Tout le monde s'est exprimé à ce sujet.

Je dirais que les lois – et on demande d'introduire cela dans une loi, une base légale – qui limitent des droits (restrictives, limitatives) et notamment des droits fondamentaux posent problème, notamment sur un plan philosophique.

La minorité de la commission, finalement, nous demande de restreindre un droit, de limiter un droit sous deux aspects :

1° celui d'être candidat;

2° le choix laissé à l'organe de décision, que ce soit au niveau d'une assemblée ou d'une autorité appelée à nommer ou à désigner un candidat.

Alors, finalement, Mesdames et Messieurs, à ce stade du débat, la vraie question à laquelle vous devez répondre, ce n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre la limitation ou la durée des mandats, c'est de savoir où est le siège de la matière. C'est la question qui se pose aujourd'hui. Or, le siège de la matière, vous l'introduisez dans la loi et je pars de l'idée qu'une loi qui est restrictive n'est pas forcément une bonne loi. Finalement, la réponse à cette question, il faut la laisser au candidat (son choix à lui) et puis à l'organe de décision.

On m'a rétorqué en première lecture – je m'attends peut-être à ce qu'on reprenne cet argument au niveau de la duplique – que, finalement, s'il n'y avait pas une base légale, l'autorité qui nomme ne changerait pas la situation. C'est lui faire un faux procès d'intention. D'abord, le candidat peut très bien dire qu'il estime avoir fait son temps et ne plus être candidat et l'organe de nomination peut très bien nommer quelqu'un d'autre. Si l'organe de nomination, ici en l'espèce l'assemblée générale, considère qu'un membre n'a plus à être reconduit dans ses fonctions, il ne le reconduit pas. C'est comme cela que les choses doivent se présenter. Vous ne pouvez pas, au niveau des lois, à un tel niveau, introduire, à mon avis, de telles limitations.

Donc, voilà pourquoi, en plus des arguments développés par le président Burri, nous estimons que ce n'est pas l'endroit opportun pour régler ce problème, qu'il faut laisser en priorité la réponse au candidat ainsi qu'à l'organe de décision qui doit pouvoir choisir, en toute connaissance de cause, ce ou ces candidats.

Mme Nicole Lachat (PCSI) : Le groupe PCSI a entendu, lors d'une récente rencontre, M. Bertrand Valley, directeur de la BCJ.

Nous avons bien compris que la fonction de membre du conseil d'administration est essentiellement professionnelle et requiert la garantie de connaissances économiques et financières importantes, qui doivent être constamment remises à niveau.

Il est en outre difficile de trouver un candidat au poste de président du conseil d'administration, poste qui représente un taux d'occupation de 40 %.

La loi sur la BCJ doit évoluer et devra probablement faire l'objet d'une prochaine révision.

Pour ces raisons, le groupe PCSI se rallie à la proposition de la majorité de la commission et acceptera la suppression de la limitation des mandats.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Quand j'ai dit tout à l'heure qu'on avait reçu le représentant de la BCJ et qu'on a été sensible à ses arguments parce qu'on comprenait sa position de directeur de banque, nous, on a dû se décider sur une position politique et philosophique (vous parliez de philosophie).

Et, je m'excuse, quand j'entends parler de limitation de droits, cela me fait un peu sursauter, surtout dans une époque où on limite les droits à peu près partout sur d'autres phénomènes. Parce que c'est une limitation de droits pour ceux qui sont en place mais c'est une augmentation de droits pour les gens qui pourraient accéder au conseil d'administration et qui ne peuvent pas y accéder parce qu'il y a des gens qui sont en place et qui y restent longtemps.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances : Je ne vais pas reprendre tous les arguments que j'ai eu l'occasion de

présenter à cette tribune lors du débat de première lecture sur cette question de la limitation des mandats des administrateurs de la Banque cantonale du Jura.

Je me réjouis que la commission ait revu sa position et que la majorité se soit ralliée à la proposition du Gouvernement de ne pas introduire de limitation du nombre des mandats que peuvent accomplir les administrateurs de la Banque cantonale.

Je vous invite à suivre la majorité de la commission sur ce point, étant précisé qu'il s'agit ici avant tout de sauvegarder les intérêts de la banque elle-même et d'éviter qu'elle ne soit privée de compétences de haut niveau dont elle a besoin pour garantir le succès de ses activités.

S'agissant de la problématique du renouvellement qui a été évoquée à cette tribune par la représentante de la minorité de la commission, je dois dire qu'indépendamment de l'introduction d'une limitation de la durée des mandats, on constate que ce renouvellement a lieu depuis que le conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura a été totalement modifié. A la suite de la recapitalisation de la Banque cantonale, on a enregistré de nombreux changements au sein du conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura, et cela indépendamment de l'existence de limitation de la durée des mandats.

Par ailleurs, je reviens encore sur l'argument que j'avais déjà évoqué et qui tient au fait que cette problématique pourra, ainsi que d'autres questions, être, le cas échéant, réexaminée dans le cadre de la révision générale de la loi sur la Banque cantonale du Jura dont le principe est d'ores et déjà admis.

Pour ces motifs, je vous invite donc à suivre la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 18.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 4.

22. Modification de la loi sur les droits politiques

(première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre le message relatif à la révision de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), ainsi que le projet de loi.

Cette révision a principalement pour but de régler les modalités relatives à l'initiative populaire rédigée de toutes pièces. Elle concerne également la question des frais d'impression et de distribution des listes et des bulletins électoraux.

1. Introduction

Le Constituant a accepté, le 26 septembre 2004, une modification des articles 75 et 76 de la Constitution afin de permettre aux citoyens et aux communes d'exercer leur droit de proposition par le biais d'une initiative populaire rédigée de toutes pièces, en plus de celle conçue en termes généraux. Il a également habilité le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur de cette modification afin que la loi sur les droits politiques (LDP) puisse être adaptée (Journal officiel no 23 du 24 juin 2004, page 378, et no 35 du 6 octobre 2004, page 564).

Le présent message a principalement pour but de mettre en œuvre cette nouvelle forme d'initiative populaire. Il porte également sur le remboursement des frais d'impression et de distribution des listes et bulletins électoraux, suite à un arrêt du Tribunal fédéral rendu en la matière.

2. Remarques générales relatives aux initiatives populaires

Selon l'article 75, alinéa 1, de la Constitution dans sa nouvelle teneur, «deux mille électeurs ou huit communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois».

Jusqu'ici, seule l'initiative conçue en termes généraux était connue. L'introduction de l'initiative rédigée de toutes pièces nécessite certaines adaptations de la loi sur les droits politiques.

Avant d'exposer de manière détaillée chaque nouvelle disposition proposée, il est opportun d'apporter quelques précisions au sujet de la nouvelle forme d'initiative :

a) Lorsqu'il est saisi d'une initiative rédigée de toutes pièces, le Parlement n'a pas la faculté de modifier le texte proposé par les initiants (pour quelques nuances, avant tout d'ordre formel, cf. Tschannen, Die Formen der Volksinitiative und die Einheit der Form, ZBl. 2002, pages 9 et 10; Grisel, Initiative et référendum populaires, 3ème édition, Berne, 2004, pages 239 et 262; Hangartner/Kley, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zurich, 2000, pages 804, 816, 845 et 846).

S'il juge le contenu de l'initiative opportun, bien qu'il l'estime mal rédigée, le Parlement pourra élaborer un contre-projet.

b) La doctrine et la jurisprudence admettent que la nullité partielle d'une initiative puisse être prononcée, sans qu'il ne soit nécessaire que la législation sur les droits politiques le précise. Il a dès lors été renoncé à prévoir une telle règle.

c) Il en va de même du principe de l'unité de la forme, qui s'applique, selon le Tribunal fédéral, même en l'absence de base légale. Ce principe empêche les initiants de jouer sur deux tableaux en même temps en proposant une initiative «mixte», conçue en partie en termes généraux, en partie rédigée de toutes pièces. Les initiants doivent dès lors clairement choisir entre les deux genres prévus. Lorsque la volonté des initiants n'est pas clairement exprimée quant à la forme de l'initiative, il y a en principe lieu d'analyser le texte.

Si, toutefois, suite à l'interprétation de la volonté des initiants, il apparaît que l'initiative est partiellement rédigée de toutes pièces et partiellement conçue en termes

généraux, elle doit être déclarée nulle du fait qu'elle viole le principe de l'unité de la forme.

Dans la pratique, cette question devra être tranchée dans le cadre du contrôle formel auquel le Gouvernement procède en vertu de l'article 89, alinéa 1 LDP.

Afin d'éviter des situations pouvant être la source de difficultés, le projet de modification de la LDP prévoit, à son article 85, certaines modalités qui permettront de réduire les cas présentant des ambiguïtés.

d) Comme le mentionne l'article 75, alinéa 1, de la Constitution, ainsi que l'article 90a, alinéa 1, lettre a, du projet, une initiative ne peut tendre qu'à l'adoption, la modification ou l'abrogation de normes de rang constitutionnel ou légal. Il n'est dès lors pas possible de demander, par le biais d'une initiative, la modification d'un décret ou d'une ordonnance.

Il est toutefois loisible au Parlement ou au Gouvernement de soumettre aux initiants un contre-projet dit «indirect», consistant par exemple en une modification d'un décret, respectivement d'une ordonnance. Il ne s'agira alors pas d'un contre-projet direct au sens des articles 90a, alinéa 1, lettre b, et 90b, alinéa 1, lettre b.

3. Commentaire article par article

Article 14, alinéas 3^{bis} et 3^{ter}

La modification proposée concerne aussi bien les élections selon le système proportionnel (alinéa 3^{bis}) que celles selon le système majoritaire (alinéa 3^{ter}). Elle fixe à 3 %, au lieu de 5 % actuellement, la proportion des suffrages exprimés qu'une liste ou un candidat doit atteindre pour être exempté du paiement des frais d'impression et de distribution.

Cette proposition fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle jurassienne du 27 août 2004 (cf. notamment le considérant no 4.3.5) et à celui du Tribunal fédéral du 25 mai 2005 (cf. en particulier le considérant 3.7) en la cause B.

Article 85, alinéas 1, 1^{bis} et 2

Les modifications apportées à l'article 85 ont pour but d'éviter l'écueil consistant à présenter une initiative partiellement rédigée de toutes pièces et partiellement conçue en termes généraux, dont il est question au point 2.c ci-dessus.

La lettre a^{bis} de l'alinéa premier contraint les initiants à préciser, de manière expresse, de quel type d'initiative il s'agit. Dans le cadre de son examen formel (article 89, alinéa 1), le Gouvernement n'est toutefois pas nécessairement lié par cette qualification. Selon les circonstances, il pourra ainsi valider une initiative faussement intitulée.

L'alinéa 1^{bis} prévoit quant à lui qu'une initiative rédigée de toutes pièces doit contenir l'indication exacte de la ou des normes à adopter, modifier ou abroger, ainsi que l'énoncé précis des nouvelles normes à adopter.

S'il s'agit de modifier ou d'abroger un texte existant, d'insérer une ou des nouvelles dispositions dans un texte en vigueur ou d'en remplacer certaines, l'initiative devrait mentionner l'intitulé exact de ce texte et la désignation précise des articles concernés ainsi que, le cas échéant, la teneur exacte des nouvelles dispositions. Si les initiants ont l'intention de proposer l'adoption d'un nouveau texte, ils devront préciser son intitulé et son contenu précis.

Conformément à l'article 85, alinéa 2 LDP, la Chancellerie d'Etat devra, avant la récolte des signatures, vérifier également que la désignation du type de l'initiative (alinéa 1, lettre a^{bis}) figure dans le texte de l'initiative. S'il s'agit d'une initiative

rédigée de toutes pièces, elle devra en outre s'assurer que les points cités à l'alinéa 1bis soient mentionnés. Si tel n'est pas le cas, la Chancellerie d'Etat invitera les auteurs de l'initiative à y apporter les précisions nécessaires.

Ce contrôle permettra d'éviter les initiatives mixtes et contraindra les auteurs d'initiatives à choisir nettement entre les deux possibilités qui leur sont offertes.

Article 90, alinéas 2, 3, 4, 5

Le premier alinéa reste inchangé. L'alinéa second subit une modification rédactionnelle. Le terme «satisfaisant» est remplacé par «traiter».

Le contenu de l'alinéa 3 actuel est intégré dans l'article 90a, alinéa 1, pour l'initiative conçue en termes généraux et dans l'article 90b, alinéa 1, pour celle rédigée de toutes pièces.

Le nouvel alinéa 3 prévoit que les représentants du comité d'initiative sont entendus dans tous les cas, et non pas seulement lorsqu'il s'agit d'élaborer les dispositions constitutionnelles ou légales, comme le prévoit l'alinéa 3, lettre a, actuel. Il apparaît en effet aussi utile de connaître l'avis du comité d'initiative sur un contre-projet ou avant de refuser l'initiative dans son ensemble.

L'alinéa 4 actuel est repris, avec certaines adaptations, aux articles 90a, alinéa 2, et 90b, alinéa 2. Le contenu de l'alinéa 5 est quant à lui repris dans le nouvel article 90c.

Article 90a

L'article 90a est consacré à l'initiative conçue en termes généraux. Le premier alinéa reprend le contenu de l'actuel article 90, alinéa 3. Le terme «satisfaisant» est remplacé par «traiter».

Le Parlement est lié quant à la forme de l'initiative s'il entend lui opposer un contre-projet. Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une initiative conçue en termes généraux, le Parlement ne peut lui opposer qu'un contre-projet également conçu en termes généraux, comme le mentionne l'article 90a, alinéa 1, lettre b. Si elle rédigée de toutes pièces, le contre-projet sera lui aussi rédigé de toutes pièces (article 90b, alinéa 1, lettre b).

L'alinéa 2 correspond à l'article 90, alinéa 4 actuel.

Article 90b

Comme cela a été relevé dans le commentaire relatif à l'article 90a, une initiative rédigée de toutes pièces ne peut se voir opposer qu'un contre-projet lui aussi rédigé de toutes pièces.

L'alinéa second prévoit que l'adoption du texte d'une initiative rédigée de toutes pièces ou d'un contre-projet rédigé de toutes pièces se fera selon la procédure législative usuelle. En effet, dans la mesure où il s'agit d'adopter des normes légales ou constitutionnelles, il ne se justifie pas de prévoir un régime différent de la procédure habituelle.

Il est important de rappeler que le texte d'une initiative rédigée de toutes pièces ne pourra pas être modifié (voir ci-avant 2.a). La voie du contre-projet reste ouverte.

Relevons encore que le renvoi à la procédure législative ordinaire, prévu à l'alinéa second, signifie également que les modifications de la Constitution seront soumises au référendum obligatoire et que les modifications légales pourront faire l'objet d'un référendum facultatif.

Article 90c

L'article 90c s'inspire de l'actuel article 90, alinéa 5. Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1, lettres b et c, le vote n'aura pas lieu en cas de retrait de l'initiative, cette hypothèse étant réservée par l'alinéa 2.

Dans l'hypothèse du retrait d'une initiative suite à l'adoption par le Parlement d'un contre-projet rédigé de toutes pièces, un référendum obligatoire portant sur ce contre-projet aura lieu s'il s'agit d'une modification constitutionnelle. Si le contre-projet prévoit la modification d'une loi, la voie du référendum facultatif sera ouverte.

Article 90d

Cette disposition reprend largement le contenu de l'actuel article 90a. Au second alinéa, le terme «légiférer» est remplacé par «traiter».

Article 90e

Cette norme, qui ne concerne que l'initiative et le contre-projet conçus en termes généraux, correspond à l'actuel article 90b.

Article 90f

Une initiative ou un contre-projet rédigés de toutes pièces peuvent entrer en vigueur immédiatement lorsqu'ils sont acceptés par le peuple. Dans certains cas, il sera cependant impératif de laisser aux organes compétents un certain laps de temps afin de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des normes acceptées par le souverain et d'édicter des dispositions d'application. C'est pourquoi l'article 90f habilite le Gouvernement à différer l'entrée en vigueur du nouveau texte pendant une année au plus, pour autant que cela soit nécessaire.

Article 91

Le nouvel article 91 s'inspire largement du texte actuel. Il apporte deux nouveautés.

Premièrement, il offre la possibilité au comité de retirer son initiative dans les trente jours qui suivent l'adoption par le Parlement d'un contre-projet à l'initiative (alinéa 2, lettre a), ce que ne permet pas le texte actuel.

En effet, l'adoption d'un contre-projet par le Parlement revient à «satisfaire» à une initiative d'après l'actuel article 90, alinéa 3, lettre b. Selon une interprétation littérale de l'actuel article 91, alinéa 1, il ne serait ainsi pas possible de retirer une initiative après l'adoption d'un contre-projet. Or, en pratique, il est judicieux de ne pas exclure le retrait de l'initiative dans une telle hypothèse.

Deuxièmement, le texte actuellement en vigueur fait référence à un délai de deux ans dès la remise de l'initiative au Gouvernement. Le projet prévoit quant à lui que le délai de deux ans court à compter du jour où l'initiative a été déclarée valide par le Parlement. Le délai prévu est ainsi le même qu'aux articles 90, alinéa 2, 90c, alinéa 1, lettre c, et 90d, alinéa 1.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est présenté.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 6 décembre 2005

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura :

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Claude Hêche	Sigismond Jacquod

Message complémentaire du Gouvernement :

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent message complète celui que le Gouvernement a transmis au Parlement à fin 2005 relatif à la modification de la LDP (loi sur les droits politiques; RSJU 161.1), afin d'éviter des révisions successives à brève échéance de la LDP.

Il a pour objet la réalisation de la motion no 707 (CS-POP) «Droits politiques des étrangers : les autres cantons sont-ils à l'étranger ?». La motion demande au Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'article 3, alinéa 1 LDP («Les étrangers domiciliés dans le Canton depuis dix ans sont électeurs en matière cantonale») afin qu'une durée de domicile en Suisse (dans d'autres cantons) soit prise en compte pour le délai d'obtention des droits politiques dans le canton du Jura. Le Parlement a accepté cette motion le 30 avril 2003, sans discussion.

I. Contexte

Les droits politiques ne sont pas reconnus aux étrangers au plan fédéral, où ils sont réservés aux personnes âgées de 18 ans révolus, non interdites et possédant la nationalité suisse (article 136 Cst. féd.). Au niveau cantonal, les cantons peuvent leur reconnaître ces droits pour les élections et votations cantonales et communales (voir l'article 39, alinéa 1 Cst. féd.). Ainsi, la Constitution jurassienne, en son article 73, dispose que «la loi définit et règle le droit de vote et les autres droits politiques des étrangers». Selon l'article 3, alinéa 1 LDP, les étrangers deviennent électeurs en matière cantonale et communale après avoir été domiciliés dans le Canton depuis dix ans. Leurs droits politiques sont les suivants (cf. MORITZ, Commentaire de la Constitution jurassienne, vol. II, Courrendlin, 2002, p. 217 ss.) :

- le droit de vote en matière cantonale et communale; toutefois, les étrangers ne participent pas aux scrutins touchant la matière constitutionnelle (article 3, alinéa 2 LDP.);
- le droit d'être élu au plan communal, dans l'organe législatif de la commune, ainsi que dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux (article 6, alinéas 4 et 5 LDP). Précisons que la question de l'extension de ce droit fait actuellement l'objet d'une initiative parlementaire.

Sous réserve de quelques obligations élémentaires que leur impose le droit fédéral (cf. not. article 51 Cst. féd.), les cantons sont libres de définir les titulaires, l'étendue et les modalités de l'exercice des droits politiques cantonaux et communaux. Leur autonomie dans ces domaines est très étendue. Au vu de ce qui précède, le canton du Jura est pour l'essentiel libre d'examiner l'opportunité d'une modification de sa législation relative à l'octroi des droits politiques aux étrangers résidant sur son territoire.

II. Court comparatif

Sur le point que soulève la motion, certaines législations cantonales accordent des droits politiques plus étendus aux étrangers que le droit jurassien. C'est le cas notamment de Neuchâtel et de Vaud. Neuchâtel prévoit ainsi un délai de domicile de cinq ans pour le droit de vote en matière cantonale, d'un an en matière communale si l'étranger est au bénéfice d'une autorisation d'établissement (pour plus de détails, cf. article 37, alinéa 1, de la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000 (RSNE 101), articles 2 et 3, lettre c, de la loi neuchâteloise sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (RSNE 141)). Vaud accorde des droits politiques en matière communale, mais non cantonale, aux étrangers qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins (articles 74 et 142, alinéa 1, lettre b, de la Constitution vaudoise (RSVD 101.01)). Les autres cantons romands semblent plus restrictifs (cf. not. articles 1 et 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 15 octobre 1982 (RSGE A 5 05); article 25a de la Constitution fribourgeoise (RSFR 101) et article 2 de la LEDP (RSFR 115.1); articles 55 et 114 de la Constitution bernoise (RSBE 101.1)).

III. Proposition

L'actuel article 3 LDP dispose :

«¹ Les étrangers domiciliés dans le Canton depuis dix ans sont électeurs en matière cantonale.

² (...)

³ Les étrangers domiciliés dans le Canton depuis dix ans et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale».

L'exigence d'une durée minimale de domicile en Suisse ne doit pas être remise en cause, en particulier parce qu'elle n'est pas contestée, ne fait pas l'objet de la motion et soutient une comparaison intercantonale. Le délai de dix ans correspond à celui qui est en principe nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'établissement (article 11, alinéa 5 RSEE (RS 142.201)). Certes, une telle autorisation est parfois accordée avant un délai de dix ans, par exemple après un délai de cinq ans lorsque le conjoint a la nationalité suisse (article 7, alinéa 1 LSEE (RS 142.20)). Le Gouvernement estime toutefois préférable de conserver un délai général de dix ans de domicile en Suisse pour l'exercice des droits politiques.

En revanche, dans le sens de la motion et au contraire de ce que prévoit l'actuel article 3 LDP, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de la domiciliation d'un étranger en Suisse, mais hors du Canton, pour déterminer le moment où naissent ses droits politiques au niveau cantonal et communal. Il propose à ce titre de retenir la condition d'un délai d'un an de domiciliation dans le Canton. Ce délai est plus court qu'en droit neuchâtelois et vaudois. Il permet d'assurer une intégration minimale d'une personne venant de l'extérieur du Canton, de lui permettre d'apprendre à connaître la vie publique jurassienne et d'ainsi exercer au mieux ses droits politiques.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement propose la modification suivante de l'article 3 LDP :

«¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.

² (Inchangé.)

³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours, sont électeurs en matière communale».

Il vous invite à l'accepter.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Modification de la loi sur les droits politiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.

³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis 30 jours sont électeurs en matière communale.

Article 14, alinéas 3^{bis} et 3^{ter} (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

^{3bis} Lors d'élections selon le système proportionnel, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription. Les frais d'impression et de distribution des listes n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge des candidats figurant sur la liste, tenus de les payer solidairement, ou à charge de la personnel morale ayant présenté la liste.

^{3ter} Lors d'élections selon le système majoritaire, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages équivalent à trois pour cent au moins du nombre des bulletins valables. Les frais d'impression et de distribution des bulletins des candidats n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge de ces candidats.

Minorité de la commission (= texte actuel) :

^{3bis} Lors d'élections selon le système proportionnel, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription. Les frais d'impression et de distribution des listes n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge des candidats figurant sur la liste, tenus de les payer solidairement, ou à charge de la personnel morale ayant présenté la liste.

^{3ter} Lors d'élections selon le système majoritaire, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages équivalent à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables. Les frais d'impression et de distribu-

tion des bulletins des candidats n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge de ces candidats.

Article 85, alinéas 1, lettre a^{bis} (nouvelle), 1^{bis} (nouveau) et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

a) (...);

a^{bis}) la désignation du type de l'initiative (conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces);

b) (...)

^{1bis} L'initiative rédigée de toutes pièces doit en outre contenir l'indication exacte des normes constitutionnelles ou légales dont elle vise l'adoption, l'abrogation ou la modification ainsi que, le cas échéant, l'énoncé précis des normes à adopter.

² La Chancellerie d'Etat vérifie, avant la récolte des signatures, si la liste satisfait aux exigences des alinéas 1 et 1^{bis}.

Article 90, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et 4 et 5 (abrogés)

² Le Parlement doit traiter l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.

³ Avant de traiter l'initiative, il entend les représentants du comité d'initiative.

⁴ (Abrogé.)

⁵ (Abrogé.)

Article 90a (nouveau)

b) Initiative conçue en termes généraux

¹ Le Parlement traite une initiative conçue en termes généraux valable :

a) en élaborant des dispositions constitutionnelles ou légales;

b) en opposant à l'initiative un contre-projet conçu en termes généraux;

c) en décidant de n'édicter aucune norme constitutionnelle ou légale, à savoir de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les normes constitutionnelles ou légales élaborées à la suite d'une initiative conçue en termes généraux (alinéa 1, lettre a) sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Article 90b (nouveau)

c) Initiative rédigée de toutes pièces

¹ Le Parlement traite une initiative rédigée de toutes pièces valable :

a) en acceptant l'initiative;

b) en opposant à l'initiative un contre-projet rédigé de toutes pièces;

c) en décidant de ne pas donner suite à l'initiative.

² Le texte de l'initiative et du contre-projet sont adoptés selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Article 90c (nouveau)

Vote sur l'initiative

¹ L'initiative est soumise au vote lorsque le Parlement n'y satisfait pas, à savoir :

a) lorsqu'il décide d'y opposer un contre-projet (articles 90a, alinéa 1, lettre b, et 90b, alinéa 1, lettre b), en même temps que ce dernier;

b) lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une initiative (articles 90a, alinéa 1, lettre c, et 90b, alinéa 1, lettre c);

c) lorsqu'il ne traite pas l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.

² Le retrait de l'initiative au sens de l'article 91 est réservé.

Article 90d (nouveau)

Traitement tardif ou insuffisant

¹ Le Parlement doit avoir traité l'initiative (articles 90a, alinéa 1, et 90b, alinéa 1) dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. Une simple option prise par le Parlement en faveur de l'une des possibilités énumérées aux articles 90a, alinéa 1, et 90b, alinéa 1, n'est pas suffisante.

² Passé ce délai, le Parlement ne peut plus traiter l'objet visé par l'initiative avant de connaître le résultat de la votation populaire.

Article 90e (nouveau)

Initiative conçue en termes généraux ou contre-projet accepté

¹ Si l'initiative conçue en termes généraux ou, le cas échéant, le contre-projet à celle-ci est accepté par la peuple, le Parlement doit légiférer dans les deux ans qui suivent le vote populaire.

² Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet à celle-ci accepté sont élaborées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Article 90f (nouveau)

Initiative rédigée de toutes pièces ou contre-projet accepté

Si l'initiative rédigée de toutes pièces ou, le cas échéant, le contre-projet à celle-ci est accepté par la peuple, le Gouvernement en fixe, si nécessaire, l'entrée en vigueur au plus tard dans l'année qui suit.

Article 91 (nouvelle teneur)

Retrait d'une initiative

¹ Une initiative peut être retirée tant que le Parlement ne l'a pas traitée.

² Au surplus, elle ne peut être retirée que dans les trente jours qui suivent :

a) l'adoption par le Parlement d'un contre-projet à l'initiative;

b) la décision du Parlement de ne pas donner suite à l'initiative;

c) l'échéance du délai de deux ans qui suit le jour où l'initiative a été déclarée valide par le Parlement, si celui-ci ne l'a pas traitée dans ce délai.

³ Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le vice-chancelier d'Etat :
Charles Juillard Jean-Claude Montavon

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : En ce qui concerne l'entrée en matière de la modification de la loi sur les droits politiques, qui a occupé pendant plusieurs séances la commission, nous acceptons bien entendu cette entrée en matière, comme le groupe PDC, et on reviendra en détail sur le fond, notamment sur le fameux article qui concerne le pourcentage.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice : Le projet de modification de la loi sur les droits politiques dont vous êtes saisis visait, pour l'essentiel, à mettre en œuvre, sur le plan législatif, l'initiative populaire rédigée de toutes pièces dont le principe a été admis en votation populaire le 26 septembre 2004. Lors de ce scrutin, les articles 75 et 76 de notre Constitution ont été modifiés pour permettre aux citoyennes et aux citoyens de faire usage de leur droit d'initiative en déposant non seulement des propositions conçues en termes généraux mais également des propositions rédigées de toutes pièces. Cette modification de la Constitution n'est pas encore entrée en vigueur dès lors qu'elle nécessite une réglementation plus précise qui doit trouver place dans la loi sur les droits politiques. C'est là l'objet des modifications proposées aux articles 85 et 90 et suivants de la loi sur les droits politiques qui constitue l'essentiel de la révision qui vous est soumise.

Celle-ci a été complétée par une proposition de modification de l'article 14 de cette même loi, qui porte sur la question des frais d'impression et de distribution des bulletins électoraux. Il s'agit ici de décider de la suite à donner à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 27 août 2004, confirmé par la première Cour de droit public du Tribunal fédéral en date du 25 mai 2005. Le Gouvernement, même s'il considère que les prérogatives des uns et des autres n'ont pas été totalement respectées, vous propose de retenir la solution préconisée par la Cour constitutionnelle. C'est le deuxième volet de la révision, sur laquelle je reviendrai dans la discussion de détail puisque la commission vous soumet à ce sujet des propositions de majorité et de minorité.

Quant au troisième volet, il est venu un peu tardivement et est à l'origine du report à la séance de ce jour de la révision de la loi sur les droits politiques, qui était initialement prévue pour votre séance de mars dernier. Il a pour objet la réalisation de la motion no 707, acceptée par le Parlement le 30 avril 2003, et qui porte sur la durée de domicile permettant aux étrangers d'obtenir les droits politiques. Selon la législation actuelle, après dix ans de domicile dans le Canton, les étrangers deviennent électeurs en matière cantonale et communale. Les années de domicile dans un autre canton suisse ne sont pas prises en considération. Comme le principe en avait été admis par le Parlement lors de l'acceptation de cette motion no 707, le Gouvernement vous propose de modifier l'article 3 de la loi sur les droits politiques et de prévoir que les années de domicile en Suisse sont prises en considération, la durée de domicile dans le canton du Jura étant quant à elle ramenée à une année. En résumé, un étranger acquiert le droit de vote dans le Canton après dix ans de domicile en Suisse dont au moins une année dans le Canton.

Permettez que je revienne à l'objet principal de cette révision de la loi sur les droits politiques pour vous présenter brièvement les modifications proposées qui n'ont, je le souligne, suscité aucune opposition au sein de la commission de la justice.

Dit d'une manière générale, ces dispositions prévoient qu'une initiative rédigée de toutes pièces soit soumise à un traitement quasi identique à celui d'une initiative conçue en termes généraux. Ainsi, notamment, les délais de traitement, les diverses alternatives offertes au Parlement lorsqu'il est saisi d'une initiative valable, les cas dans lesquels l'initiative est soumise au vote populaire, les suites à donner en cas d'acceptation d'une initiative ou celles prévues au cas où le délai de traitement de deux ans n'aurait pas été respecté sont identiques que l'on ait affaire à l'une ou l'autre forme d'initiative populaire. Les principales modifications liées à l'introduction de l'initiative rédigée de toutes pièces et les différences par rapport aux dispositions applicables à l'initiative conçue en termes généraux sont les suivantes :

D'abord, comme je l'ai indiqué, les nouvelles prescriptions prévoient, pour l'essentiel, des modalités de traitement quasi identiques pour les deux formes d'initiatives. Elles comportent cependant également une exigence nouvelle pour les initiants, qui auront l'obligation d'indiquer, dans le texte présenté pour recueillir les signatures, le type d'initiative choisi. A cet égard, le message du Gouvernement précise qu'une initiative populaire doit respecter le principe de l'unité de la forme, donc ne pas mélanger dans un même texte les deux types d'initiatives. Le non-respect de ce principe débouchera sur la nullité de l'initiative, qui sera constatée par le Gouvernement au stade de l'examen de la recevabilité formelle.

Pour ce qui est des distinctions entre les deux types d'initiatives, il faut d'abord souligner qu'en traitant une initiative rédigée de toutes pièces, le Parlement ne peut pas modifier le texte établi par les initiants. Soit il accepte celui-ci, soit il le rejette en bloc, soit il lui oppose un contre-projet. Par différence avec l'initiative conçue en termes généraux, l'initiative rédigée de toutes pièces laisse donc une marge de manœuvre réduite au Parlement, qui ne peut pas reformuler une telle initiative et qui n'a pas d'autre possibilité que celle du contre-projet dans les cas où l'initiative lui paraîtrait mal rédigée.

La deuxième distinction porte sur la suite qui est donnée à une initiative acceptée par le Parlement. Si l'on a affaire à une initiative conçue en termes généraux, le Parlement doit alors engager une procédure législative et la mener à terme dans les deux ans qui suivent le jour où l'initiative a été déclarée valide. En revanche, si l'on a affaire à une initiative rédigée de toutes pièces, le Parlement, en acceptant celle-ci selon la procédure législative ordinaire, a en fait accepté le texte proposé par les initiants et le processus parlementaire arrive donc à terme à ce stade.

La troisième différence que je mentionnerai tient aux modalités d'un éventuel contre-projet. Dans le cas d'une initiative conçue en termes généraux, le contre-projet qu'établirait le Parlement devrait revêtir la même forme et donc être lui aussi conçu de manière générale. En cas d'initiative rédigée de toutes pièces, le contre-projet aura la forme d'un texte de loi ou de disposition constitutionnelle.

Enfin, à la faveur de cette révision, il a paru judicieux de préciser les modalités de retrait d'une initiative, quel qu'en soit le type. Ainsi, dans tous les cas, un comité d'initiative pourra retirer sa proposition dans les trente jours qui suivent la décision du Parlement relative au rejet de l'initiative ou à

la présentation d'un contre-projet. De même, un retrait qui, aujourd'hui selon les normes applicables, pourrait apparaître comme discutable, pourra encore être possible à l'échéance du délai de deux ans imparti pour traiter une initiative.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les quelques précisions que je pouvais donner à propos de ces modifications de la loi sur les droits politiques. Comme je l'ai dit tout à l'heure, sous réserve d'une discussion relative à l'article 14 de la loi, la commission a accepté les propositions du Gouvernement et je vous invite à en faire de même.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 3, alinéas 1 et 3

M. Philippe Rottet (UDC) : Si nous nous trouvions en France, nous pourrions sans autre adopter l'article 3 de la manière qu'il nous est proposé. Nous nous trouvons en Suisse, avec vingt-six Etats, vingt-six constitutions différentes et très souvent de nombreuses lois différentes selon que l'on passe d'un canton à l'autre.

A Genève par exemple, les citoyens n'élisent jamais leurs maires mais au contraire élisent le procureur général. C'est exactement le contraire de ce qui se passe chez nous.

Dans le canton de Vaud, ils ont, dans chaque commune, des juges de paix qui tranchent, qui jugent des cas de peu d'importance. Leur maire s'appelle le syndic. Le conseil municipal du canton de Vaud correspond au conseil de ville de Delémont ou au conseil général de Bassecourt, de Porrentruy.

A Fribourg, les élections ont lieu tous les cinq ans et ils ont des préfets.

Schaffhouse est le seul canton qui a donné l'obligation aux citoyens de voter.

Pour un citoyen venant en Suisse, la première des choses évidemment est d'apprendre la langue et puis de s'habituer aux us et coutumes. S'il vient et s'établit dans le canton de Lucerne, il apprendra l'allemand et il s'intégrera en apprenant également les us et coutumes de cette région.

Lorsqu'il passe chez nous, il doit apprendre une nouvelle langue naturellement et s'habituer aussi aux us et coutumes.

Et, voyez-vous, dans les rares cantons qui ont octroyé le droit de vote aux étrangers, aucun n'a donné la possibilité de donner ce droit de vote après une année d'établissement. Tous les cantons, que ce soit Vaud, Neuchâtel ou Fribourg, ils l'ont donné après trois, voire cinq ans.

Et bien c'est exactement ce que nous proposons aujourd'hui, à savoir à l'article 3, alinéas 1 et 3, que les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis trois ans sont électeurs en matière cantonale.

Je crois savoir également que le Gouvernement, dans son message, relève qu'un an est un minimum. Et nous, nous pensons naturellement, comme dans les autres cantons romands, le porter à trois ans.

M. André Burri (PDC), président de la commission : Il est important que vous ayez l'avis de la commission de la justice. Elle a accepté cette modification de l'article 3 à l'unanimité. Comment est-ce possible à l'unanimité ? Et bien, l'UDC siège bien avec nous mais avec voix consultative.

Pour la commission, c'est vraiment important. Le Jura, lors de sa création, a été un précurseur au niveau des droits des étrangers. Nous avons pris un peu de retard dans certains

domaines quant au droit de vote et nous avons la possibilité maintenant d'être à nouveau précurseur. Cette modification est une bonne modification qui fait suite à cette motion no 707 que vous aviez acceptée. Nous vous recommandons donc d'accepter cette modification de l'article comme proposée par le Gouvernement et la commission.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice : Je crois que, dans cette affaire, il ne faut pas perdre de vue que le délai principal est celui de dix ans, qui n'est pas touché; les étrangers doivent avoir été domiciliés en Suisse durant dix ans et dans le Jura au minimum une année. Et c'est le délai de dix ans qui doit, lui, permettre l'intégration du ressortissant étranger dans notre société. De ce point de vue, la problématique n'est pas si différente que l'on habite à Moutier, à Delémont, à Genève ou à Porrentruy.

Par ailleurs, je ne vois pas qu'il y ait de justification d'établir une six grande différence entre le ressortissant étranger qui a été domicilié durant plusieurs années dans un autre canton et le Confédéré qui ne connaît rien du Jura et qui vient s'y établir. Ce dernier pourra voter après un délai extrêmement bref (trente jours). Pour l'étranger domicilié en Suisse depuis dix ans, nous avons prévu un délai d'une année. Nous sommes donc un petit peu plus exigeants mais aller au-delà avec un délai de trois ans tel qu'il est proposé me paraîtrait difficilement justifiable.

Le président : Nous sommes donc en possession de deux propositions, celle de la commission unanime que vous avez sous les yeux et puis celle de l'UDC, par Philippe Rottet, que je vous relis : «¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis trois ans sont électeurs en matière cantonale. ³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis trois ans et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale» .

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 50 voix contre 2; l'article 3 est adopté.

Article 14, alinéas 3^{bis} et 3^{ter}

M. André Burri, président et rapporteur de la majorité de la commission : Finalement, la révision de la loi sur les droits politiques n'a soulevé qu'une seule difficulté, et de taille, celle du pourcentage fixé à 3 % au lieu des 5 % fixés actuellement, qui est la proportion des suffrages exprimés qu'une liste ou un candidat doit atteindre pour être exempté des frais d'impression et de distribution.

Rappelons, à ce sujet que le nouveau taux de 3 % qui est proposé aujourd'hui fait suite à une jurisprudence de la Cour constitutionnelle jurassienne et à celle du Tribunal fédéral de Lausanne.

La majorité de la commission, que je représente, vous recommande d'accepter l'ensemble des modifications de la loi sur les droits politiques, y compris le pourcentage qui sera dans le futur proche de 3 % en lieu et place de 5 % et voici les raisons particulières qui nous amènent à accepter ce taux de 3 % :

- Le canton de Fribourg a un taux encore plus bas, à 1 %, sans que cela pose des problèmes particuliers.
- La Cour constitutionnelle jurassienne a fixé le taux à 3 % et il s'agit ainsi d'une jurisprudence qui nous impose de modifier la loi.

- Ne pas modifier la loi veut dire que nous risquons de nous retrouver à nouveau devant la Cour constitutionnelle prochainement.
- Un candidat malheureux qui ne voudrait pas payer la facture des frais d'impression aurait, de toute façon, par le fait de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, gain de cause.
- Le montant des frais d'impression ne dépasse pas 2'000 francs. Ce n'est donc pas une grande économie pour l'Etat et nous ne pensons pas que ce montant puisse dissuader un éventuel candidat de se présenter, que le taux soit de 3 % ou de 5 %.
- Les décisions d'une cour de justice doivent être respectées. Même si le Parlement fait les lois, il n'est pas au-dessus de la jurisprudence, ni au-dessus du droit fédéral. Il doit respecter les normes générales du droit comme du droit constitutionnel.

Ainsi, la majorité de la commission vous recommande de suivre l'injonction de la Cour constitutionnelle consistant à fixer le taux à 3 % et d'ainsi accepter l'ensemble de la révision de la loi sur les droits politiques.

M. Pascal Haenni (PLR), au nom de la minorité de la commission : Tout citoyen a le droit de démontrer son sens civique et donc de se porter candidat à des élections.

La loi actuelle me semble juste et bien faite car elle dispose que, lorsqu'une liste n'atteint pas le pourcentage requis mais a un élu, les frais d'impression et de distribution ne lui sont pas facturés.

Nous le constatons, chaque fois qu'une personne sans attache politique et avec un trop faible potentiel électoral se présente, cela n'amène pas grand-chose au débat. Il y a suffisamment de partis et, au sein de ces derniers, assez de courants pour que chaque électeur puisse s'y retrouver.

C'est pourquoi, au nom de la minorité de la commission et de la majorité du groupe libéral-radical, je vous propose d'en rester au statu quo, c'est-à-dire 5 %.

Dans cette loi sur les droits politiques que nous devons accepter aujourd'hui, seul ce point a divisé les commissaires. Alors, restons pragmatiques pour une loi qui a fait ses preuves et au regard de ce qui se pratique dans la plupart des cantons. Je vous remercie de m'avoir prêté oreilles.

Le président : Nous passons aux représentants des groupes. Monsieur le député Pierre-André Comte ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne sais pas si je prends la parole au bon moment. Je ne représente pas le groupe parce que je suis archi-minoritaire dans mon groupe !

Le président : Alors, passez votre tour, Monsieur le Député ! (*Rires.*)

M. Jean-Luc Fleury (PDC) : Le groupe PDC a étudié de manière approfondie la loi sur les droits politiques. Si, dans son ensemble, la modification de la loi n'a pas suscité d'opposition, un point cependant a été débattu. Il concerne l'article 14, alinéas 3^{bis} et 3^{ter}, qui parle de la réduction de 5 % à 3 % de la limite des suffrages nécessaires pour le paiement ou non des frais d'impression et de distribution des bulletins de vote.

La majorité de notre groupe vous propose de ne pas accepter la réduction de cette limite à 3 %.

Nous ne sommes pas favorables à l'augmentation de candidatures exotiques au Parlement jurassien. Ces candidatures sont fort sympathiques mais n'ont peu ou pas de chances d'aboutir. Une limite suffisamment haute permet de faire réfléchir les candidats libres intéressés. Si nous diminuons cette limite nous favorisons encore plus ces candidatures alors que nous savons qu'elles sont vouées à l'échec.

Par exemple, la liste des Sans parti d'Ajoie et du Clos-du-doubs n'a réalisé que 0,9 % des suffrages du district de Porrentruy. Si la limite avait été de 1 % en 2002, Alain Bregnard aurait quand même dû s'acquitter des frais d'impression.

Les candidatures libres ont un coût, pas très important il est vrai, mais qui augmente avec le nombre. La diminution de la limite à 3 % favoriserait certainement ce type de candidatures.

Nous savons tous qu'une grande partie du travail de député se fait dans les commissions et les groupes parlementaires. Pour la création d'un groupe parlementaire et ainsi pour participer activement dans les commissions, il faut au minimum trois élus de la même liste, ce qui représente environ 10 % des suffrages.

Souvent, j'ai entendu que, dans la vallée de Delémont, un candidat pourrait être élu sans que sa liste obtienne les 5 % requis. Notre règlement prévoit ce cas, selon les alinéas 3 et 3^{bis} : lors d'élections au système proportionnel, dans le cas d'une liste qui n'a pas atteint la limite de 5 % mais qui a un élu dans sa circonscription, les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels sont à la charge de l'Etat ou de la commune.

Une information encore pour les cantons romands : Fribourg a sa limite à 1 %, Neuchâtel prend en charge les frais alors que Genève, Vaud et Valais ont une limite identique à la nôtre, c'est-à-dire 5 %.

La Cour constitutionnelle a outrepassé ses droits en proposant une limite à 3 %. La modification des lois est de la compétence du Parlement alors que la Cour constitutionnelle a pour tâche de les faire respecter. Nous sommes donc devant un dilemme : soit nous acceptons la proposition de 3 % de la Cour constitutionnelle relayée par le Gouvernement, soit nous laissons les 5 % actuels dans la loi.

La majorité du groupe PDC considère que la limite de 5 % est tout à fait acceptable pour notre Canton et ne devrait pas être modifiée.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je m'exprime donc à titre personnel. Pour être loyal vis-à-vis de mon groupe, je vous précise que celui-ci est massivement pour la proposition que je combats !

Ce que j'ai entendu dans les propos du président de la commission est complètement ahurissant ! On a parlé d'injonction et de jurisprudence de la Cour constitutionnelle alors qu'il ne s'agit que d'une recommandation sur un sujet d'ailleurs à propos duquel elle n'aurait peut-être pas dû se prononcer. Donc, il ne s'agit pas d'un ordre de la Cour. Nous sommes ici l'autorité souveraine, le Parlement.

Je suis pour une démocratie cohérente et, en raison de cela, je vais me prononcer pour la proposition de Pascal Haenni, donc la deuxième version à 5 %. Je suis la recommandation du seul député ouvrier de ce Parlement.

M. André Burri (PDC), président et rapporteur de la majorité de la commission : Evidemment, je ne vois pas tout à fait les choses de la même manière. Nous avons une Cour

constitutionnelle, nous avons la chance d'en avoir une. Tout le monde n'a pas cette possibilité-là.

Alors, maintenant, cette Cour constitutionnelle fait son travail. Même si vous estimez que c'est une recommandation, je veux dire, autant supprimer la Cour constitutionnelle si vous ne suivez pas son avis.

En ce qui concerne les autres cantons qui sont encore à 5 %, ce n'est pas parce qu'ils sont à 5 % que c'est légal, si vous voulez. C'est tout à fait à eux également de changer cette position, ce qui pourrait arriver par la suite. Il s'agit finalement d'une liberté, d'un droit aussi constitutionnel, d'un droit fondamental pour l'accès à la chose publique.

Donc, je recommande et je retiens la position que j'ai déjà défendue avec cette modification à 3 %, comme le recommande également le Gouvernement.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice : Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 août 2004 a étonné le Gouvernement et sans doute, au vu des débats de ce jour, bien des députés. Le Gouvernement a fait part de son étonnement au Tribunal fédéral et à la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure de recours engagée auprès du Tribunal fédéral.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle, en fait, a fait œuvre de législateur en fixant avec précision le taux de l'article 14, alinéa 3^{bis}, de la loi sur les droits politiques à 3 %. Cela surprend d'autant plus que la question s'avérait théorique puisque l'autorité judiciaire rejetait le recours. Le Gouvernement estime que la Cour constitutionnelle est allée au-delà de ses attributions.

L'objet de la procédure était de savoir si les taux de 0,95 %, respectivement de 2,3 %, de suffrages qu'avait obtenus la liste d'un candidat permettait de mettre les frais d'impression des bulletins officiels à sa charge. La Cour constitutionnelle a répondu par l'affirmative à cette question. A cette fin, elle aurait pu et dû, en application de l'article 71 du Code de procédure administrative, simplement examiner la conformité au droit supérieur du seuil de 5 % fixé à l'article 14 de la loi sur les droits politiques. Elle n'a pas fait cela ou elle n'a pas fait que cela et elle a empiété sur les compétences du Législateur qui dispose d'ailleurs dans ce domaine, selon la jurisprudence, d'une certaine marge d'appréciation. Elle est allée au-delà en fixant, dans un but théorique, un nouveau taux précis. Le règlement du litige, aux yeux du Gouvernement, ne l'imposait pas.

On relève enfin que le taux de 3 % (au lieu de 5 %) qui a été retenu par la Cour constitutionnelle n'était préconisé que par un seul auteur de doctrine – en tout cas l'arrêt n'en cite pas d'autres – et il s'agissait du greffier même de la Cour constitutionnelle qui a fonctionné dans cette affaire.

Cela étant, la jurisprudence cantonale et fédérale est rendue et il y a lieu juridiquement de retenir le taux de 3 % qui correspond à la proposition gouvernementale. Retenir un autre taux reviendrait, et cela quasiment à coup sûr, à se faire déjuger à plus ou moins court terme par la Cour constitutionnelle. A cet égard, il faut rappeler que l'Etat, que ce soit le Gouvernement ou le Parlement, ne dispose en principe pas de voies de droit contre les décisions de celle-ci.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 44 voix contre 6.

23. Motion no 794

Ancrer dans la loi la stratégie de l'Etat actionnaire
Serge Vifian (PLR)

24. Question écrite no 2014

La concurrence fiscale entre les cantons doit-elle avoir des limites ?
Patrice Kamber (PS)

25. Question écrite no 2016

Une vraie statistique sur les arriérés d'impôts
Rémy Meury (CS-POP)

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Je vous propose de lever la séance ici pour ce matin. Nous reprendrons cet après-midi à 14 heures avec directement le Département de l'Economie.

(La séance est levée à 12.05 heures.)